

ÉTUDES ET REVUES

No. 75

2008

ÉTUDE COMPARATIVE DES LOIS
ET RÉGLEMENTATIONS DES PÊCHES
EN MÉDITERRANÉE



ÉTUDES ET REVUES

No. 75

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

**ÉTUDE COMPARATIVE DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS
DES PÊCHES EN MÉDITERRANÉE**

par

Philippe Cacaud
Consultant juridique
FAO

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

ISBN 978-92-5-205276-0

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière
de publications électroniques

Division de la communication, FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

ou, par courrier électronique, à:

copyright@fao.org

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Cet ouvrage, conçu comme un document de travail à compléter et utiliser comme base de travail pour les pays, a été présenté à la septième session du Comité scientifique consultatif (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) tenue au siège de la FAO en octobre 2004. Le CSC a exprimé le souhait que le suivi et la gestion du cadre juridique soient pris en charge par des réseaux d'experts juridiques établis par certains des projets régionaux. Ce document devra donc être mis à jour régulièrement grâce à l'information fournie au Secrétariat de la CGPM. Pour faciliter ce processus, le CSC suggère que les membres informent le Secrétariat de la promulgation de toute nouvelle loi ou réglementation et d'amendements aux textes en vigueur.

Cette étude a été rédigée par Philippe Cacaud (Consultant juridique, FAO) et relue par les soins du Programme FishCode de la FAO.

Il faut noter que le tableau 4 à la page 20 a été mis à jour par rapport à la version anglaise de 2005.

REMERCIEMENTS

L'auteur souhaite remercier le réseau d'experts juridiques qui travaille pour le Comité scientifique consultatif (CSC) de la CGPM pour le soutien fourni dans la recherche des documents juridiques qui ont servi à cette étude. Un remerciement tout particulier est aussi adressé à Annick Van Houtte-Sabbatucci (Service juridique, FAO) et à Alain Bonzon (Secrétaire de la CGPM, FAO) pour leur orientation et précieuse contribution.

Cacaud, P.

Étude comparative des lois et réglementations des pêches en Méditerranée.

Études et revues. Commission générale des pêches pour la Méditerranée. No. 75. Rome, FAO. 2008.

46p.

RÉSUMÉ

Cette étude comparative des lois et réglementations des pêches couvre le bassin méditerranéen dans son ensemble et s'est intéressée à trois thématiques principales: (i) les régimes d'accès aux ressources de pêche; (ii) la gestion de l'effort de pêche et la capacité de pêche; et enfin (iii) le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche. Son but est de fournir aux gestionnaires des pêches des informations sur les principales mesures adoptées dans la région pour identifier les zones où une harmonisation est nécessaire, en particulier concernant les stocks partagés. C'est un document de travail qui doit être complété par les États et leur servir de base de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Abréviations et acronymes	vii
Introduction	1
1. RÉGIMES D'ACCÈS AUX RESSOURCES DE PÊCHE	1
1.1 Pêche commerciale	1
1.1.1 Bateaux de pêche nationaux	2
1.1.2 Bateaux de pêche étrangers	7
1.1.3 Engins fixes et autres activités ne nécessitant pas l'utilisation d'un bateau	7
1.2 Pêche récréative	8
2. GESTION DE L'EFFORT DE PÊCHE ET DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE	9
2.1 Principales mesures	10
2.1.1 Gestion de l'effort de pêche	12
2.2 Gestion de la capacité de pêche	13
2.3 Mesures subsidiaires	14
2.3.1 Période de fermeture et suspension temporaire de la pêche	14
2.3.2 Engins et méthodes de pêche	14
2.3.3 Tailles de débarquement minimales	14
2.3.4 Zones de pêche interdites	14
2.3.5 Zones de pêche	15
2.3.6 Réserves de pêche	15
2.3.7 Protection et conservation des juvéniles	15
2.3.8 Espèces protégées	15
2.3.9 Prises accessoires	15
3. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE	18
3.1 L'enregistrement des bateaux de pêche	19
3.2 Registre des pêcheurs	28
3.3 Immatriculation	29
3.4 Inspection	29
3.5 Report des données	30
3.6 Débarquement des captures	31
3.7 Transbordement	32
3.8 Programmes d'observateurs	32
3.9 Système de surveillance par satellite des navires (SSN)	32

	Page
ANNEXE 1 Liste des principales législations des pêches en Méditerranée	35
ANNEXE 2 Note sur les juridictions maritimes des pays méditerranéens	38
A1 Juridiction maritime	38
A1.1 Zones maritimes	38
A1.2 Statut des zones maritimes des pays côtiers	39
A1.2.1 Eaux territoriales	39
A1.2.2 Zones économiques exclusives	39
A1.2.3 Zones de pêche	40
A1.2.4 Plateau continental	41
A2 Adhésion aux principales conventions et accords internationaux sur le droit de la mer et des pêches	41

Liste des tableaux

Tableau 1. Régime d'accès aux ressources halieutiques au sein des juridictions nationales et obligations pour les bateaux nationaux qui pêchent en dehors des eaux sous juridiction nationale	3
Tableau 2. Principales mesures pour la gestion de l'effort de pêche et de la capacité de pêche	10
Tableau 3. Taille minimum de débarquement pour les stocks partagés identifiés	16
Tableau 4. Principales mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)	20
Tableau A.1 Revendications sur les juridictions maritimes des États bordant la mer Méditerranée	43
Tableau A.2 Législations nationales établissant les zones maritimes	44
Tableau A.3 Statuts de la Convention sur le droit de la mer (LOSC), de l'Accord d'application de 1993 et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 s'appliquant aux États bordant la Méditerranée	46

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CCRF	Code de conduite pour une pêche responsable
CFP	Politique commune de pêche
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique
CV	cheval-vapeur
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FR	Réglementations sur les pêches
INDNR	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
LOSC	Convention sur le droit de la mer
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
PAI	Plan d'action international
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
RFMO	Organisations régionales de gestion des pêches
TAC	Total admissible de capture
UE	Union européenne
NU	Nations Unies
SSN	Système de surveillance des navires par satellite
ZEE	Zone économique exclusive

INTRODUCTION

En 2001, une étude sur les systèmes législatifs réglementant la pêche des pays côtiers de l'ouest de la Méditerranée a été entreprise sous l'égide du projet CopeMed.¹ C'est la première fois en Méditerranée qu'une étude comparative globale a été réalisée au niveau régional. Des études similaires ont été effectuées en 2002 dans les pays de l'Adriatique qui participent au projet AdriaMed et dans les pays de la Méditerranée orientale en 2003.² Pour poursuivre ce travail, la Commission générale pour les pêches en Méditerranée (CGPM), avec le soutien du Projet FishCode de la FAO et le Service juridique, a commissionné une étude comparative couvrant tout le bassin méditerranéen³ qui a ciblé trois thématiques majeures qui sont les régimes d'accès aux ressources de pêche; la gestion de l'effort de pêche et la capacité de pêche; et le suivi, le contrôle et la surveillance exercés sur les activités de pêche. L'objectif de cette étude est de fournir aux gestionnaires des pêches des informations sur les principales mesures adoptées dans la région pour identifier les zones où une harmonisation serait utile, en particulier concernant les stocks partagés.

1. RÉGIMES D'ACCÈS AUX RESSOURCES DE PÊCHE

Depuis l'adoption de la Convention sur le droit de la mer (LOSC) en 1982,⁴ les États côtiers doivent réglementer l'accès aux ressources de pêche dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction.⁵ Les régimes d'accès s'appliquent à la fois aux pêcheurs individuels et aux bateaux de pêche. Cette étude s'intéresse avant tout aux régimes d'accès aux ressources pêchées par les bateaux, qu'ils soient nationaux ou étrangers même si le Tableau 1 fournit des informations sur les activités de pêche qui ne requièrent pas nécessairement l'utilisation d'un bateau, en particulier les engins fixés, les pêcheurs de bord de mer et ceux qui pratiquent la pêche sous-marine à un niveau professionnel.

Considérant l'importance croissante de la pêche récréative en mer méditerranéenne, qui a déjà pris un rôle significatif dans plusieurs pays ou qui se développe aussi dans d'autres pays, les régimes d'accès s'appliquant à cette activité ont aussi été inclus dans cette étude.

1.1 Pêche commerciale

Normalement, la législation des pêches distingue les régimes d'accès applicables aux bateaux de ceux applicables aux pêcheurs individuels. De plus, certaines législations proposent une concession ou un accord de concession à travers lesquels des droits de pêche exclusifs sont attribués à une personne physique ou une personne juridique pour exploiter des espèces spécifiques de poissons ou organismes aquatiques d'une zone précise. Ce dernier mécanisme est celui généralement préféré pour l'exploitation des engins fixés.

Les systèmes juridiques régissant l'accès des navires de pêche aux pêcheries nationales varient selon la nationalité du bateau. Normalement, la législation des pêches établit deux régimes d'accès juridiques séparés, le premier s'appliquant aux bateaux de pêche nationaux et le second aux autres navires de pêche étrangers. Dans le cas spécifique de l'Union européenne, les bateaux de pêche étrangers sont des bateaux portant pavillon d'un État non membre, tandis que les bateaux battant pavillon d'un État membre sont signalés en tant que bateaux d'un État membre ou bateaux communautaires.

¹ Voir P. Cacaud, *Revue du cadre législatif relatif à la pêche maritime dans les pays membres de CopeMed*, janvier 2002.

² L'information sur les pays de l'Adriatique concerne la période allant jusqu'à 2002. Les événements qui ont eu lieu depuis ne sont pas traités dans ce document. De nouvelles réglementations et lois ont été adoptées par la Croatie et l'Italie, alors que la Slovénie est devenue membre de l'Union européenne. La nouvelle information figure dans un document récemment finalisé qui se base sur la législation des pêches pour la mer Adriatique comme cela est présenté dans le document GFCM; ce nouveau document a été produit par AdriaMed de la FAO ("Présentation générale de la législation et des réglementations des pêches dans les pays d'AdriaMed", Document technique produit par AdriaMed N. 14. GCP/RER/010/ITA/TD-14). Enfin, en 2004, la Serbie-Monténégro en association avec le projet AdriaMed de la FAO et les législations des pêches ont été intégrés dans leur législation. Le rapport juridique d'AdriaMed a été totalement mis à jour en septembre 2004.

³ Noter que la Bosnie-Herzégovine, Monaco et la Serbie Monténégro ne sont pas inclus dans cette étude.

⁴ La LOSC est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

⁵ Des détails sur l'étendue des juridictions maritimes des états côtiers de la mer Méditerranée peuvent être trouvés dans P. Cacaud (éd.), *Note on Maritime Jurisdiction in the Mediterranean Sea and in Member States of the General Fisheries Commission for the Mediterranean located in the Black Sea* (FAO, 2003).

1.1.1 Bateaux de pêche nationaux

Tous les états côtiers⁶ couverts par l'étude requièrent que les bateaux nationaux⁷ possèdent une licence pour pêcher dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction (voir Tableau 1). Dans la majorité des pays côtiers méditerranéens, la délivrance d'une licence à un bateau de pêche confère au détenteur de cette licence, le droit de pêcher au moyen d'un bateau. En Espagne, toutefois, l'attribution d'une licence confère seulement un droit de type général de pêcher dans les eaux espagnoles. L'étendue des droits de pêche est déterminée par la délivrance d'un permis qui, entre autre chose, spécifie la zone ou les zones dans lesquelles le bateau est autorisé à pêcher. En France, le ministre responsable des pêches maritimes est chargé de déterminer les diverses catégories de licences selon le type d'engin de pêche utilisé, les espèces ciblées ou la zone où seront effectuées les captures. Malgré tout, les pêcheurs professionnels sont responsables, au niveau local, à travers les comités de pêche, d'établir des systèmes d'attribution de licence.

1.1.1.1 Prérequis à l'attribution de licence

Généralement, la demande de licence ou de permis pour un bateau s'effectue auprès des autorités responsables par le propriétaire ou le responsable du bateau.

La délivrance d'une licence de bateau est souvent sujette à un enregistrement préalable du bateau dans le registre des bateaux conservé par les autorités maritimes ou dans un registre séparé ou fichier des bateaux de pêche tenu par les autorités de pêche établi par la législation des pêches. Un enregistrement préalable est obligatoire en Albanie, Croatie, Espagne, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne et Malte. Même si aucun texte spécifique à cet effet n'a été trouvé dans la législation des pêches des autres états étudiés dans le cadre de cette étude, il faut noter que la législation des pêches de l'UE stipule que les États membres établissent un registre national des bateaux de pêche battant leur pavillon.

Les autres principaux prérequis majeurs pour se voir délivrer un permis concernent la sécurité du bateau et de l'équipage avec l'obligation de posséder un certificat de navigabilité (Albanie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Turquie), et de posséder à bord du bateau le matériel de sécurité et de sauvetage requis (Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne) satisfaisant aux standards techniques du bateau (Slovénie).

1.1.1.2 Délivrance d'une licence

La délivrance d'une licence ou d'un permis de pêche à un bateau de pêche est effectuée par les autorités compétentes, que cela soit au niveau central ou local, selon la législation des pêches. La disposition d'accorder une licence ou un permis suite à l'inspection du bateau de pêche constitue une caractéristique de la législation des pêches. Elle a pour but de garantir que le bateau réponde aux normes techniques standard requises (par ex.: moteur, longueur), et qu'il soit équipé de manière correcte (au niveau de la sécurité et du matériel de communication) et que les engins de pêche à bord respectent les spécifications techniques définies par les réglementations de pêche (Croatie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne).

1.1.1.3 Conditions de délivrance des licences

En règle générale, les licences ou permis de pêche doivent être conservés à bord en permanence et doivent être présentés à tout officier autorisé lors d'une inspection.

⁶ Même si aucune information n'est disponible pour le Liban, les navires libanais doivent posséder un permis pour pêcher dans les eaux libanaises.

⁷ Ces navires doivent remplir les obligations fixées par la législation concernant les *bateaux nationaux*. Ces obligations sont généralement définies par la législation de la marine marchande qui s'applique à tous les navires commerciaux, y compris les bateaux de pêche. De plus, les législateurs de certains pays peuvent choisir de donner une définition de ce que constitue un *bateau de pêche national*. L'intégration d'une telle définition dans la législation des pêches a généralement pour but d'assurer que le propriétaire du bateau et les intérêts financiers soient liés au pavillon du pays.

Tableau 1. Régime d'accès aux ressources halieutiques au sein des juridictions nationales et obligations pour les bateaux nationaux qui pêchent en dehors des eaux sous juridiction nationale⁸

Pays	Pêche commerciale		Activités de pêche commerciale n'impliquant pas de bateau (fg): exploitation d'engins fixes; (sf): pêcheurs du bord de mer; (uf): pêche sous-marine professionnelle	Pêche commerciale Obligation pour les bateaux nationaux de pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale	Pêche sportive ou récréative (rb): bateau de pêche récréative (uf): pêche sous-marine
	Bateaux nationaux	Bateaux étrangers			
Albanie	Licence (Art. 15 de la Loi No. 7908 de 1995)	Licence (Art. 15 de la Loi No. 7908 de 1995)	Licence (Art. 15 de la loi No. 7908 de 1995)	Autorisation spéciale (Art. 16 de la loi No. 7908 de 1995)	Licence (Art. 23 de la loi No. 7908 de 1995) (rb)
Algérie	Autorisation (Art. 20 de la Loi No. 01-11 de 2001) ⁹	Autorisation (Art. 23 et 24 de la Loi No. 01-11 de 2001)		Autorisation (Art. 4 et 20 de la loi No. 01-11 de 2001)	Autorisation spéciale (rb) (Art. 45 du Décret No. 96-121 de 1996)
Chypre*	Licence (Art. 3 de la Loi sur les pêches de 1931)				Licence spéciale (Sec. 19 des Réglementations des pêches de 1990) (rb)
Croatie	Licence (Art. 7 de la Loi sur les pêches de 1997)	Licence (Art. 7 de la Législation sur la pêche en mer de 1997)			Licence individuelle (Art. 31 de la Législation sur la pêche en mer de 1997)
Égypte	Licence (Art. 23 de la Loi No. 124 de 1983)	Permis (Ministère de l'agriculture) et Autorisation (sécurité) (Art. 25 de la Loi No. 124 de 1983) ¹⁰			
Espagne*	Licence (Art. 23 de la Loi No. 3 de 2001)		Le ramassage de crustacés nécessite un permis.	Permis spécial (Art. 25 de Loi No. 01-11 de 2001)	Licence individuelle (Art. 3 du Décret-loi ministériel de 26/2/1999; Autorisation spéciale pour certaines espèces (Art. 36 de la Loi No. 3/2001 de 2001); Permis (Art. 37 de la Loi No. 3/2001 de 2001) (rb)

* État membre de l'UE

⁸ Dans ce tableau, les États membres de l'UE sont signalés par un astérisque.

⁹ Notons que les législateurs n'utilisent pas le terme "autorisation" dans l'article 20 de la Loi n° 01 – 11 de 2001, mais plutôt "inscription", ce qui équivaut en fait à une simple déclaration. Malgré l'emploi de ce terme, il semble que l'objectif des législateurs étaient de mettre en place un système d'autorisation, D'où, pour un motif de clarté, le terme "autorisation" utilisé dans ce tableau. On doit aussi mentionner que ce régime s'applique à la fois aux bateaux de pêche nationaux et étrangers affrétés par les algériens à titre individuel ou les entités juridiques algériennes.

¹⁰ Notons que seuls les "instituts de sciences marines et des pêches, Organisation générale pour le développement des ressources halieutiques et des unités économiques qui lui sont subordonnées" peuvent utiliser des bateaux de pêche "aux fins de mener des recherches ou à titre productif mais sujets à l'autorisation du Ministre de l'agriculture, des forces de sécurité et au paiement de droits obligatoires" (Art. 25 de la Loi No. 124 de 1983). Sur la base de ce texte, il semble que ces institutions peuvent utiliser des bateaux de pêche étrangers pour la pêche commerciale, s'ils ont obtenu les autorisations nécessaires.

Tableau 1 (cont.)

Pays	Pêche commerciale		Activités de pêche commerciale n'impliquant pas de bateau (fg): exploitation des engins fixés; (sf): pêcheurs du bord de mer; (uf): pêche sous-marine professionnelle	Pêche commerciale Obligation pour les bateaux nationaux de pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale	Pêche récréative ou sportive (rb): bateau de pêche récréative (uf): pêche sous-marine
	Bateaux nationaux	Bateaux étrangers			
France*	Licence (Art. 3.I de Décret du 9 janvier 1852)	Autorisation (Art. 9 du Décret du 9 janv. 1852)	Autorisation (Décret No. 83-228 de 1983) (fg); Permis (Décret No. 2001-426 de 2001) (sf)		Enregistrement (Art. 4 de Décret No. 90-618 de 1990) (uf)
Grèce ¹¹	Licence (Art.1 du Décret royal No. 666 de 1966)	Une licence peut être délivrée à des navires de pêche étrangers sur une base de réciprocité (Art.32 du Code des pêches de 1970)		Permis spécial (Art.14 du Décret royal No. 666 de 1966)	Licence individuelle (Décret-loi présidentiel No. 373 de 1985)
Israël	Licence (Art. 3 de l'Ordonnance des pêches No. 6 de 1937)	Licence spéciale (Art. 3 de l'Ordonnance des pêches de 1937)			
Italie*	Licence (Loi No. 41 de 1982)		Concession pour des filets pièges; Licence (Décret ministériel du 20 octobre 1986) (uf)		
Jamahiriya arabe libyenne	Licence (Sect. 3 de la Loi No. 14 de 1989)	Licence (Sec. 3 de la Loi No. 14 de 1989)	Autorisation pour l'exploitation de filets pièges		
Liban ¹²					Licence individuelle (Résolution No. 42/1 de 1999) (uf)
Malte*	Permis (Sect. 9 de la Loi No. II de 2001)	Licence (Sec. 10 de la Loi No. II de 2001)		Permis (Sec. 9 de la Loi No. II de 2001)	
Maroc	Licence (Art. 2 de la Loi No. 1-73-255 de 1973)	Licence (Art. 2 de la Loi No. 1-73-255 de 1973).	Concession pour l'exploitation de filets pièges (Art. 28 de la Loi No. 1-73-255 de 1973)		Autorisation spéciale (Art. 4 de la Loi No. 1673-255 de 1973) (uf)

* État membre de l'UE

¹¹ L'information a été fournie par le bureau légal de la FAO.

¹² Aucune information n'a été trouvée sur ce sujet pour cette étude.

Tableau 1 (cont.)

Pays	Pêche commerciale		Activités de pêche commerciale n'impliquant pas de bateau (fg): exploitation d'engins fixes; (sf): pêcheurs du bord de mer; (uf): pêcheurs sous-marins professionnels	Pêche commerciale Obligation pour les bateaux nationaux de pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale	Pêche récréative ou sportive (rb): bateau de pêche récréative (uf): pêche sous-marine
	Bateaux de pêche nationaux	Bateaux de pêche étrangers			
République arabe syrienne	Licence (Art. 9 du Décret législatif No. 30 de 1964)	Autorisation (Art. 8 du Décret législatif No. 30 de 1964)	Licence (Art. 9 du Décret législatif de 1964) (sf)		Licence individuelle (Art. 35 du Décret législatif No. 30 de 1964)
Slovénie*	Permis (Art. 17 c de 2002)	Permis spécial (Art. 24 de la Législation sur la pêche en mer de 2002)		Permis spécial (Art. 24 de la Législation sur la pêche en mer de 2002)	Permis individuel (Art. 28 de la Législation sur la pêche en mer de 2002); Permis (Art. 29 de la Législation sur la pêche en mer de 2002) (uf)
Tunisie	Autorisation (Art. 5 de la Loi No. 94-13 de 1994)	Bateaux de pêche commerciaux étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction tunisienne (Art. 3 de la Loi No. 94-13 de 1994)	Autorisation (Art. 23 de la Loi No. 94-13 de 1994) (fg) Autorisation pour l'exploitation du corail et des éponges (Art. 1 du Décret-loi de 20/9/1994) (uf)		Autorisation (Art. 15 du Décret-loi du 20/9/1994) (uf)
Turquie	Licence (Art. 3 de la Loi No. 1380 de 1971)	Les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à des fins commerciales dans les eaux turques (Art. 21 de la Loi No. 1380 de 1971)			
Union européenne	Licence (Art. 1 du Règlement du Conseil No. 3690/93 de 1993)	Licence et Permis spécial (Art. 1 Règlement du Conseil No. 1627/94 de 1994)	Ces activités sont réglementées par les États membres (Art. 9 du Règlement du Conseil No. 2371/2002 de 2002)	Licence (Art. 1 du Règlement du Conseil No. 3690/93 de 1993)	

* État membre de l'UE

L'utilisation d'une licence ou d'un permis de pêche est généralement sujette à certaines conditions inscrites sur les licences ou permis. Normalement, ces conditions spécifient la zone de pêche ou les zones où le bateau est autorisé à pêcher, le type et la quantité d'engins qui peuvent être chargés à bord et utilisés du bateau et finalement les espèces ciblées. D'autres conditions peuvent être ajoutées à la licence ou au permis et peuvent concerner le report d'informations et de données statistiques (ex: Albanie, Malte), l'embarquement d'observateurs à bord (par ex.: Albanie) et les captures débarquées (ex.: Malte).

1.1.1.4 Droits

La délivrance d'une licence ou d'un permis de pêche commerciale est conditionnée par le paiement de droits. Les critères pour déterminer le montant des droits à payer aux autorités administratives varient d'un pays à l'autre. Ils peuvent dépendre du tonnage du bateau (par ex.: Maroc), la puissance du moteur du bateau (par ex.: Égypte), ou d'une combinaison de plusieurs facteurs (par ex.: puissance du moteur et types d'engins en Albanie, méthode de pêche utilisée par le navire et zone dans laquelle le bateau est autorisé à pêcher en Israël).

1.1.1.5 Transfert

Les licences de pêche peuvent être ou non transférables. Le transfert d'une licence de pêche est interdit en Espagne, France et Slovénie. Lorsqu'il est autorisé, le transfert de licence de pêche est souvent sujet à autorisation des autorités compétentes (par ex: Albanie, Égypte, Israël, Maroc). Le transfert peut seulement être autorisé dans certaines circonstances. En Albanie, par exemple, le transfert d'une licence de pêche est possible seulement dans le cas où: (a) le bateau pour lequel une licence a été délivrée a cessé d'opérer; et (b) le bateau qui doit bénéficier du transfert de licence présente des caractéristiques similaires. En Égypte, les licences de pêche ne sont pas transférables excepté avec l'autorisation de l'Organisation générale pour le développement des ressources halieutiques et stipule que ces licences doivent être utilisées pour l'objectif pour lequel elles ont été promulguées initialement.

1.1.1.6 Suspension/Révocation

C'est une pratique relativement répandue parmi les législateurs des pays côtiers méditerranéens de prendre des dispositions au niveau des réglementations de pêche permettant aux autorités compétentes de suspendre ou de révoquer une licence de pêche, en plus de toute autre sanction qui peut être imposée sur une personne coupable de non respect des réglementations de pêche ou des conditions stipulées sur la licence (par ex.: Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Tunisie, Slovénie et UE). Le retrait d'une licence de pêche peut aussi être imposé pour d'autres raisons que la violation des réglementations de pêche ou des conditions de délivrance d'une licence. Par exemple, la réglementation des pêches albanaise prévoit l'annulation automatique de la licence de pêche lorsqu'un bateau pour lequel elle a été délivrée cesse d'opérer pour une période excédant trois mois. En Espagne, la non utilisation de la licence de pêche durant la période de validité conduit à la suppression du bateau du registre des bateaux de pêche. En Croatie, une licence de pêche peut être révoquée si le possesseur d'une licence n'emploie pas un personnel qualifié et formé ou n'est pas lui-même qualifié, ou si la compagnie nationale affrétant le bateau est contrôlée par des intérêts étrangers.

1.1.1.7 Système d'attribution de licence aux bateaux nationaux pour pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale

En ligne directe avec les instruments de pêche internationaux les plus récents¹³, la législation des pêches d'Albanie, Algérie, Espagne, Grèce, Malte, Slovénie et de l'UE établit un système d'autorisation autorisant les bateaux battant pavillon national de pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale, que se soit en haute mer ou dans des eaux sous juridiction d'un autre État (voir Tableau 1). Lorsque aucun texte spécifique à cet effet n'a pu être trouvé dans la législation nationale

¹³ Voir l'Article III 2 de l'Accord pour promouvoir l'Application des mesures internationales de conservation et de gestion des navires de pêche en Haute mer (1993); l'Article 7.6.2 du Code de conduite pour une pêche responsable (1995); l'Article 18.2 de l'Accord pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons partagés et des poissons grands migrateurs (1995); et les Sections 44 et 45 du Plan d'action international pour la pêche illégale, non reportées et non réglementée (2001).

de Chypre, de la France ou de l'Italie, il est évident que les bateaux portant pavillon de ces pays doivent toutefois posséder une licence pour opérer en dehors des eaux sous juridiction nationale de même qu'ils sont sujet aux réglementations des pêches de l'UE.

La réglementation albanaise est intéressante dans ce sens qu'elle stipule qu'avant d'obtenir une autorisation spéciale pour pêcher en dehors des eaux albanaises, pour un bateau qui a été auparavant enregistré dans un pays étranger, les autorités compétentes doivent prendre en considération le comportement passé du bateau afin de déterminer s'il a enfreint la loi de ce pays et/ou une quelconque mesure internationale de conservation et gestion en haute mer. Dans le cas où le bateau est reporté comme enfreignant de manière fréquente les lois et réglementations de pêche d'un pays tiers et/ou les mesures internationales de conservation et gestion en haute mer, il ne doit pas recevoir d'autorisation spéciale sauf dans le cas où le propriétaire ou le capitaine du bateau n'a aucune relation avec le propriétaire ou le patron du bateau précédant.

1.1.2 Bateaux de pêche étrangers

Comme cela est présenté dans le Tableau 1, la plupart des pays côtiers méditerranéens autorisent (sous certaines conditions) les bateaux de pêche étrangers à pêcher à des fins commerciales dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale. Aucune information n'est disponible pour Chypre, l'Espagne, l'Italie ou le Liban. Les trois premiers sont des États membres de l'UE et, en tant que tels, sont soumis à la législation de l'UE, qui stipule que les activités de pêche des bateaux portant pavillon d'un pays tiers et opérant dans les eaux communautaires doivent posséder une licence de pêche associée à un permis de pêche spécial dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et l'État du pavillon. La Tunisie et la Turquie ont tous les deux opté pour l'interdiction d'accès des bateaux de pêche commerciale étrangers d'opérer dans leurs eaux. Cependant, les bateaux de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous leur juridiction pour d'autres objectifs tels que la recherche scientifique (Tunisie, Turquie) ou l'enseignement/la vulgarisation (Tunisie).

Normalement, aucun bateau de pêche commerciale n'est autorisé à opérer dans les eaux d'un pays côtier méditerranéen sans que ces deux conditions soient satisfaites: (a) un accord de pêche a dû être conclu entre l'état côtier méditerranéen dans les eaux dans lesquelles le bateau étranger à l'intention d'opérer et l'état pavillon ou une association représentant le propriétaire du bateau de pêche ou celui qui l'a affrété¹⁴ et (b) tout bateau de pêche commerciale étranger entrant dans les accords de pêche doit posséder une licence.

Les lois de l'UE différencient les bateaux de pêche communautaires des bateaux des pays tiers (bateaux portant pavillon d'un État non membre). Alors que le régime d'accès appliqué à ces derniers est décrit ci-dessus, le régime appliqué aux bateaux de pêche communautaires dans les eaux d'un autre État membre comporte le même type d'accès. Ce règlement, toutefois, ne s'applique pas à la zone des 12 milles (eaux territoriales). Dans cette zone, les États membres sont autorisés «de janvier 2003 au 31 décembre 2012 à limiter les bateaux de pêche qui opèrent traditionnellement dans ces eaux à partir des ports proches des côtes, sans que cela ne porte préjudice aux accords pour les bateaux de pêche communautaires portant pavillon d'un autre État membre dans le cadre des relations de voisinage entre États membres et des accords contenus en Annexe I, fixant pour chaque État membre, les zones géographiques du pourtour côtier des autres États membres où les activités de pêche sont exercées et les espèces concernées».¹⁵

1.1.3 Engins fixes et autres activités ne nécessitant pas l'usage d'un bateau

La troisième colonne du Tableau 1 contient des informations sur les régimes juridiques applicables aux différentes activités de pêche commerciale qui ne nécessitent pas l'usage d'un bateau de pêche.¹⁶ Ces activités comprennent: la pêche au moyen d'engins fixes tels que les filets fixes; la pêche au moyen d'hameçons et de lignes à partir du bord; le ramassage de crustacés sur le littoral; et la pêche

¹⁴ Selon nos connaissances, seule la législation de Malte comporte des dispositions concernant la conclusion d'un accord autorisant la pêche entre l'État côtier et une association de professionnels.

¹⁵ Voir l'Article 17.2 du Règlement du Conseil (CE) No. 2371/2002 du 20 décembre 2002 sur la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la Politique commune des pêches.

¹⁶ On peut noter que pour certaines activités, un navire peut être utilisé pour collecter les captures et les apporter à terre, pour installer des engins fixes ou conduire des plongeurs et leur équipement sur les sites de plongée. Dans ces cas, le navire est instrumental par rapport à l'activité de pêche et ne joue pas un rôle central dans cette activité.

sous-marine. La législation de plusieurs états côtiers de la Méditerranée de l'ouest, c'est-à-dire l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc et la Tunisie, a institué une licence (Jamahiriya arabe libyenne et Tunisie) ou un système de concession (Italie et Maroc) pour l'exploitation de filets-piège (aussi connu en tant que *madrague* dans les pays francophones), généralement utilisés pour attraper le thon rouge. En Italie, cinq filets-piège sont encore exploités sur la base de droits de concessions anciens. En Jamahiriya arabe libyenne, l'installation et l'exploitation de deux filets-piège ont été autorisées. En Tunisie, l'exploitation d'engins fixes, sans compter les filets-piège fixes non couverts, est sujette à autorisation et doit spécifier l'emplacement, l'étendue de la zone, le type d'engins qui sera utilisé et les droits à payer. Ces autorisations sont délivrées par les autorités compétentes sur le conseil d'une commission consultative constituée de représentants de différents ministères, comprenant l'environnement, le transport et le tourisme. En France, l'exploitation d'engins fixes est sujette à une autorisation des autorités locales (le Préfet) et est régit par la législation sur l'aquaculture en mer.

Les législations maltaises et espagnoles ne contiennent aucun régime spécial concernant l'exploitation d'engins fixes. Cependant, en Espagne, toutes les activités de pêche sont sujettes à autorisation, de même que l'exploitation d'engins fixes. De plus, si ce genre d'activités implique l'occupation du domaine public, une autorisation est aussi requise.

En Espagne, en France et en République arabe syrienne, les activités de pêche à partir du bord ou sur le littoral sont sujettes à un système de licence. La France a mis en place un système de licence pour les pêcheurs professionnels du littoral. De même, la législation espagnole requiert un permis professionnel pour le ramassage des crustacés et des mollusques qui est établi au niveau régional par les Communautés autonomes. En Algérie, la principale législation des pêches charge les autorités compétentes de réglementer les activités de pêche commerciale réalisées à partir du littoral.¹⁷ A Malte, la pêche à partir du bord n'est sujette à aucune réglementation.

Les activités de pêche sous-marine professionnelle sont réglementées dans différents pays de la région. En Italie, personne ne peut pratiquer la pêche sous-marine professionnelle sans avoir reçu une autorisation délivrée par le responsable du district maritime de la juridiction où ces activités doivent être réalisées. En Algérie, les principales réglementations sur les pêches donnent une définition de la pêche sous-marine professionnelle¹⁸ et stipulent que le régime juridique régissant cette activité doit être déterminé par une réglementation.¹⁹ La réglementation tunisienne sur les pêches stipule que les plongeurs professionnels doivent posséder une licence pour exploiter le corail et les éponges dans les eaux sous juridiction nationale.

1.2 Pêche récréative

Dans le cadre de cette étude, le concept de pêche récréative recouvre tous les types d'activité de pêche comprenant les activités de pêche sportive exercée par toute personne, avec ou sans bateau, à des fins récréatives, et n'impliquant pas la vente de poissons ou d'autres organismes marins.

La pêche de loisir est une activité en pleine croissance en mer Méditerranée. Avec le développement du tourisme dans la région, les préoccupations se sont accrues par rapport aux effets que cette activité peut avoir sur les stocks de poissons commerciaux et donc sur le secteur des pêches. En réponse à cette menace potentielle, la majorité des pays côtiers ont réagi en réglementant les activités de pêche de loisir dans leurs eaux (voir Tableau 1). Aucune information concernant l'Égypte, Israël ou la Jamahiriya arabe libyenne n'est disponible.²⁰ Les activités de pêche récréative ayant lieu dans les eaux communautaires sont réglementées par les États membres lorsqu'elles ont généralement lieu dans la limite des 12 milles. Les mesures prises par les États membres doivent être cohérentes avec les

¹⁷ Les activités de pêche réalisées sur le littoral sont définies en tant que pêche lorsqu'elles sont opérées au moyen de filets, engins ou autres tels que les hameçons et les lignes et cela à des fins commerciales (Art. 26 de la Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001).

¹⁸ L'Article 28 de la Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 déclare que les activités de pêche sous-marine professionnelle sont celles pratiquées avec ou sans appareil respiratoire.

¹⁹ Elle pourrait ne pas avoir été établie si une législation subsidiaire réglementant la pêche sous-marine professionnelle avait déjà été adoptée.

²⁰ Les données concernant la Turquie n'ont pas été incluses dans le Tableau 1, la validité de ces informations n'a donc pas pu être vérifiée.

objectifs de la Politique commune de pêche et les législations de l'UE existantes. A Malte, le Ministre responsable des pêches est chargé de réglementer les activités de pêche récréatives.²¹

En tant que réglementation générale, les restrictions applicables à la pêche commerciale liées aux tailles de débarquement minimales, aux espèces interdites, aux zones de pêche interdites et aux saisons de fermeture concernent aussi la pêche de loisir. De plus, la majorité des réglementations contiennent un vocabulaire restreignant le type et la quantité d'engins qui peuvent être utilisés par tout pêcheur récréatif individuel ou qui peuvent prendre place à bord de chaque bateau récréatif.²²

Dans plusieurs pays²³, des quotas de chasse ont été fixés par jour concernant certaines espèces et/ou globalement. L'Espagne, par exemple, a établi un système très complet qui impose des limites de capture par jour concernant les espèces protégées listées par la loi. En France, les autorités locales sont chargées, dans leur zone de juridiction, de fixer des quotas par jour.

En Italie, les pêcheurs sportifs doivent reporter les informations sur leurs prises. De même, la réglementation espagnole sur les pêches charge le Ministre de la pêche en mer de stipuler l'obligation de reporter les données de capture concernant certaines espèces.

Normalement, la législation des pêches établit trois types de régimes d'accès pour les pêcheurs de récréatifs individuels, les bateaux de loisirs et les plongeurs.

Autant que l'on sache, six pays de la région, c'est-à-dire l'Albanie, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, la Slovénie et la République arabe syrienne, ont établi un système de licence pour la pêche récréative exercée à titre individuel. En Albanie, il est nécessaire de posséder une licence seulement si le pêcheur récréatif veut utiliser un bateau.²⁴ La pêche de loisir pratiquée à partir du bord n'est donc pas sujette à cette obligation. Un régime similaire a été adopté par la Slovénie.

En Algérie, Chypre et Espagne, aucun bateau ne peut être utilisé pour la pêche récréative sauf dans le cas où le pêcheur possède une licence. En Espagne, les autorités compétentes peuvent délivrer une autorisation spéciale concernant les bateaux récréatifs pour pratiquer la pêche de loisir pour un total admissible de capture (TAC). De plus, ceux qui possèdent une licence sont tenus de déclarer leurs captures selon la zone et la période pêchées.

Du fait de la nature de cette activité, la pêche sous-marine est généralement traitée séparément par la loi et est soumise à une série de réglementations spécifiques. La législation du Liban, Maroc, Slovénie et de la Tunisie stipule que toute personne voulant pratiquer la pêche sous-marine sportive doit être licenciée. En Slovénie, seuls les pêcheurs sportifs voulant utiliser un fusil sous-marin doivent posséder une licence.²⁵ En France, les pêcheurs individuels autres que ceux qui possèdent une licence attribuée par leur fédération sportive de pêche sont tenus de déclarer leur nom aux autorités locales compétentes avant de pratiquer la pêche sous-marine sportive.

En Italie, même si la pêche récréative n'est pas assujettie à un système de licence, tout pêcheur la pratiquant doit être membre d'une fédération nationale de pêche sportive et doit déclarer ses prises.

2. GESTION DE L'EFFORT DE PÊCHE ET DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

Le Code de conduite pour une pêche responsable invite les États à prendre des mesures pour prévenir ou éliminer les capacités de pêche excessives et assurer que les niveaux d'effort de pêche soient proportionnés à l'utilisation durable des ressources de pêche.²⁶ Une étude des réglementations des pêches des pays côtiers méditerranéens montre que les mesures adoptées par ces États pour atteindre ces objectifs peuvent être divisées en deux grandes catégories, à savoir un premier groupe de mesures importantes et l'autre de mesures subsidiaires. Les mesures principales sont celles qui ont été conçues

²¹ Selon nos connaissances, aucune législation subsidiaire n'est encore entrée en vigueur.

²² Des dispositions à cet effet ont été trouvées dans la législation des pêches d'Algérie, de Croatie, Chypre, Espagne, France, Italie, Liban, Slovénie et Tunisie.

²³ C'est-à-dire en Croatie, Espagne, France, Slovénie et Tunisie.

²⁴ Il apparaît que la licence est liée à la personne et non au bateau.

²⁵ On peut noter que même s'il n'existe pas de définition des notions de *pêche récréative* et *pêche sportive* dans les réglementations des pêches, les législateurs distinguent ces deux activités en deux régimes juridiques séparés. L'utilisation d'un fusil sous-marin pour la pêche récréative est interdite alors qu'elle requiert une licence pour la pêche sportive.

²⁶ CCRF, Article 7.1.8.

pour agir directement sur les objectifs fixés, alors que les mesures subsidiaires ont pour but de soutenir les principales mesures en renforçant leur efficacité.

2.1 Principales mesures

Les politiques sur les pêches liées aux instruments de pêche internationaux qui ont été développées cette dernière décennie dans de nombreux pays côtiers se sont intéressées au besoin de contrôler le niveau d'effort de pêche afin d'ajuster la disponibilité de la ressource halieutique et d'évaluer la capacité de pêche des flottes nationales pour déterminer si elles doivent être réduites ou pourraient au contraire être augmentées dans certaines conditions. Cette section offre une vue globale des principales mesures adoptées par les pays côtiers méditerranéens pour traiter ces questions (voir Tableau 2).

Tableau 2. Principales mesures pour la gestion de l'effort de pêche et de la capacité de pêche

Pays	Restriction du nombre de licences de pêche	TAC ou quotas	Capacité de pêche	Programme de jours de mer
Albanie	Nombre maximal de licences commerciales à délivrer est fixé chaque année par le Ministère (Art.14 de la loi No. 7908 de 1995)			
Algérie	Un gel de toute les aides sur toute nouvelle autorisation de pêche pour les captures d'espèces de grands migrateurs a été imposé depuis 1996		L'achat, l'importation, la construction ou la modification de tout bateau de pêche est sujet à autorisation préalable (Art. 46 et 47 de la loi No. 01-11 de 2001)	
Chypre	Le Directeur des pêches est autorisé à limiter le nombre de licences de pêche et le nombre d'engins par licence (Sec. 6 de FR de 1990) ²⁷			
Croatie	Le ministre est chargé de limiter le nombre de licences de pêche commerciales (Art.49 de La législation des pêches de 1997) Gel imposé sur la délivrance de toute nouvelle licence autorisant l'utilisation d'engins de pêche spécifiques	Le ministre est chargé d'établir des TAC par rapport à certaines régions ou zones et/ou des quotas par licence (Art. 49 de La législation des pêches de 1997)	Le ministre est chargé de restreindre la taille et la puissance du bateau de pêche et du type et de la quantité d'engins de pêche (Art.49 de La législation des pêches de 1997)	
Égypte	Le Ministre est autorisé à limiter le nombre de licences à délivrer pour toute zone spéciale (Art.65 de la loi No. 124 de 1983)		La modification de la puissance du moteur du bateau est sujette à autorisation (Art. 46 de la loi No. 124 de 1983)	
Espagne	Le ministre est autorisé à limiter le nombre de bateaux de pêche qui peuvent recevoir une licence de pêche (Art.8 de la loi No. 3 de 2001)	Le ministre peut établir des TAC pour une espèce ou un groupe d'espèces, une zone de pêche, une période, des méthodes ou des engins de pêche, des bateaux ou type de bateau (Art. 9 de la loi No. 3 de 2001)	La construction, modernisation, ou transformation de tout bateau est sujette à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes (Art. 59 et 60 de la loi No. 3 de 2001). Retrait temporaire ou définitif de bateaux de la	Le ministre est chargé d'établir des programmes de jours en mer (Art.8 de la loi No. 3 de 2001)

²⁷ Il semble que les réglementations sur les pêches de 1990 ont été remplacées par celles de 2000; cette information n'a toutefois pas pu être vérifiée.

Pays	Restriction du nombre de licences de pêche	TAC ou quotas	Capacité de pêche	Programme de jours de mer
			flotte de pêche (Art. 61-63, Loi No. 3 de 2001)	
France	Autorités compétentes sont chargées de fixer le nombre maximum d'autorisations à délivrer dans chaque zone de pêche (Art.6 du Décret No. 90-95 de 1990)	Le ministre est chargé d'établir des quotas pour toute espèce ou groupe d'espèces des eaux internes ou territoriales (Art.16 du Décret No. 90-95 de 1990)	Construction, importation, ou modification de l'effort de pêche (puissance, tonnage) sont sujets à un permis spécial (Art.3.1 du Décret du 9 janvier 1852)	Programme de jours en mer ont été fixés en Méditerranée (sauf pour la Corse) pour les captures de thons rouge par les sennes tournantes des pêcheurs professionnels (Décret-loi du 11 avril 1997)
Grèce ²⁸	Gel du nombre de licences à délivrer dans les eaux grecques		De nouvelles licences peuvent seulement être accordées dans le cas de remplacement de bateaux de la flotte qui ont la même capacité de pêche ²⁹	
Israël			Transfert d'une licence de pêche selon que le bateau peut seulement être approuvé pour un bateau de capacité similaire (Sec.2A des Réglementations des pêches de 1937)	
Italie	Depuis 1989, gel du nombre de licences à délivrer dans les eaux italiennes		Déclassement des bateaux de pêche grâce à un programme de subvention de l'état	Programme de jours en mer établis en mer Adriatique pour les chaluts de fonds et pélagiques
Jamahiriya arabe libyenne				
Liban ³⁰				
Malte	Le ministre peut déterminer le nombre d'autorisations à délivrer pour toute catégorie d'engins (Notification gouvernementale No. 206 de 1934)	Le ministre est autorisé à fixer des TAC ou quotas pour toute espèce de poisson ou méthode de pêche (Art.38 de la Loi No. II de 2001)		
Maroc				
Rép. arabe syrienne	Le ministre est autorisé à fixer le nombre de licences de pêche à délivrer pour chaque région maritime publique (Art.14 du Décret législatif No. 30 de 1964)			
Slovénie				

²⁸ L'information a été fournie par le Bureau juridique de la FAO.

²⁹ Exemptions de cette réglementation comprennent: (1) l'augmentation du tonnage est tolérée pour le remplacement de navires de pêche de petit tonnage de moins de 7 m de longueur, qui participent à la pêche côtière; (2) l'augmentation de la puissance du moteur est permise pour remplacer un moteur de moins de 15 CV à condition que le nouveau moteur n'excède pas 15 CV.

³⁰ Information non disponible.

Pays	Restriction du nombre de licences de pêche	TAC ou quotas	Capacité de pêche	Programme de jours de mer
Tunisie	Les autorités compétentes sont chargées de restreindre le nombre d'autorisations de pêche qui sont délivrées dans chaque zone de pêche (Décret-loi du 28 septembre 1995)		La construction et importation de tout bateau de pêche excédant un tonnage fixe est sujet à autorisation (Art.6 de la loi No. 94-13 de 1994)	
Turquie				
UE		La Commission doit établir pour chaque État membre des niveaux de référence en CV et kW pour la capacité totale de pêche des bateaux communautaires battant pavillon d'un État membre (Art.12 du RC No. 2371 de 2002). Les systèmes d'entrée et de sortie doivent être établis par les États membres (Art.13 du RC No. 2371 de 2002)		

2.1.1 Gestion de l'effort de pêche

Trois principales mesures ont été adoptées par les pays côtiers méditerranéens pour gérer le niveau d'effort de pêche dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction: limites du nombre de licences de pêche à émettre, établissement d'un TAC et/ou de quotas et limites du nombre de jours à passer en mer.

2.1.1.1 Limite du nombre de licences de pêche à délivrer

Pour contrôler le niveau d'effort de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale de nombreux pays côtiers méditerranéens ont opté pour une restriction du nombre de licences de pêche à délivrer par les autorités compétentes (voir colonne 1 du Tableau 2). La restriction peut s'appliquer aux eaux nationales ou à une zone spécifique ou zone de pêche particulière, d'une espèce ou groupe d'espèces, d'un engin ou d'une méthode spécifique ou d'une combinaison d'un de ces éléments. En France, les autorités compétentes déterminent le nombre de licences à délivrer annuellement pour les captures de thon rouge au moyen de seines tournantes dans les eaux territoriales de la Méditerranée (Corse exclue). En Tunisie, les autorités compétentes sont chargées de limiter le nombre d'autorisations de pêche qui peuvent être délivrées selon les zones de pêche comme dans le cas du Golfe de Gabès pour la pêche des crevettes.

L'autre pratique relativement répandue est de restreindre le nombre d'engins qui peuvent être embarqués par tout bateau de pêche autorisé par des conditions spéciales sur l'utilisation de toute licence de pêche. En France, par exemple, cette condition doit être imposée sur tout bateau autorisé à pêcher dans une zone spécifique ou pour la capture d'espèces spécifiques ou groupe d'espèces.

Certains pays côtiers méditerranéens ont imposé un gel sur l'attribution de toute nouvelle licence de pêche commerciale. Si elle s'applique à tout type de licence de pêche commerciale en Grèce et en Italie, cette mesure concerne les licences pour la capture d'espèces de grands migrateurs en Algérie et les licences autorisant l'utilisation de certains engins en Croatie.

2.1.1.2 TAC ou quotas

Il est largement reconnu que la gestion des stocks de poissons (excepté le thon et les espèces apparentées) grâce au système de TAC et quotas, ne constitue pas une option viable en mer méditerranée en raison de la large variété d'espèce qui caractérise le pêche en Méditerranée. Jusqu'à présent, le thon rouge est la seule espèce sujette à un système de quota en Méditerranée. Ce système,

mis en place par la CICTA, s'applique seulement à ses membres.³¹ Les dispositions en faveur de la mise en place de TAC ou de quotas existent dans la législation des pêches de cinq pays côtiers méditerranéens (Algérie, Croatie, Espagne, France et Malte) et de l'UE³² (voir la colonne 2 du Tableau 2). En Algérie, un quota individuel pour les espèces migratoires a été établi et fixé à 500 tonnes par an et par bateau autorisé.

2.1.1.3 Programme de jours en mer

Certains pays côtiers ont pris des mesures pour limiter le temps d'opération par les bateaux de pêche dûment autorisés grâce à la mise en œuvre de programmes de jours en mer (voir la colonne 4 du Tableau 2). L'Italie met en place actuellement un programme de ce type dans l'Adriatique pour les chalutiers de fonds et les pélagiques qui sont autorisés à pêcher seulement certains jours de la semaine. La France a aussi mis en œuvre un programme de jours en mer appliqué aux eaux méditerranéennes (excepté la Corse), pour la pêche du thon rouge par les sennes tournantes des pêcheurs professionnels.

2.2 Gestion de la capacité de pêche

Il est largement admis que les capacités excessives de la flotte de pêche constituent une des principales raisons de surpêche et de dégradation des ressources marines de pêche du monde entier. Les inquiétudes de plus en plus fortes concernant la capacité de pêche excessive a conduit la communauté internationale à demander à la FAO de trouver des réponses à ce problème à travers le développement d'un Plan d'action international (PAI) pour la gestion de la capacité de pêche dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable. Le premier objectif de ce PAI s'adresse aux organisations de pêches nationales et régionales afin qu'elles mettent en place un système de gestion efficace, équitable et transparent de la capacité de pêche pour 2005. A cette fin, les États sont encouragés à évaluer et faire un suivi de la capacité de pêche de leurs flottes et de préparer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux.

En Méditerranée, une revue des législations des pêches nationales a révélé que certains pays côtiers ont entamé des actions pour accroître le contrôle et le suivi de la capacité de pêche de leur flotte, de même qu'elle a montré que l'UE a adopté des mesures pour réduire la capacité de la flotte de pêche de l'UE (voir colonne 3 du Tableau 2).

La mise en place d'un système d'autorisation avant la construction, l'importation, la modification ou la transformation de tout bateau de pêche est une des mesures les plus communes adoptées en Méditerranée pour le contrôle et le suivi de la capacité de pêche. En Algérie, par exemple, l'achat, l'importation, la construction ou la modification de tout bateau de pêche est sujet à autorisation par les autorités compétentes. En Tunisie, une autorisation est aussi requise pour construire ou importer un bateau de pêche mais seulement pour les bateaux excédants le tonnage autorisé par l'administration en charge des pêches.

Parmi les autres mesures de contrôle et de surveillance de la capacité de pêche on trouve: l'interdiction de délivrer des licences de pêche à certaines catégories de bateaux et des restrictions sur le transfert de licence et concernant les remplacements de bateau. A Chypre, aucun chalutier dont la puissance d'un moteur excède les 250 CV n'est autorisé à pêcher dans les eaux territoriales chypriotes. En Israël, aucun transfert de licence de pêche des bateaux de pêche ne peut être approuvé si ce n'est pour un bateau de capacité similaire. En Grèce, une nouvelle licence pour le remplacement d'un bateau peut seulement être accordée à un bateau d'une capacité identique.

Réduire la capacité de la flotte de pêche de l'UE est un des principaux objectifs du CFP. Pour cela, la Commission doit fixer des niveaux de référence pour chaque État membre exprimé en tonnage brut et kW pour la capacité totale de pêche des bateaux de pêche de la communauté battant pavillon de cet État membre. De plus, les réglementations pour la gestion des entrées et des sorties de la flotte ont été

³¹ Les États méditerranéens côtiers suivants sont membres de la CICTA: Algérie, Croatie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Tunisie, Turquie et UE. La France fait partie de ses membres mais seulement en relation à St-Pierre et Miquelon.

³² Selon l'information existante, il semble qu'aucun système de quota n'a été établi en dehors des espèces de grands migrants.

établies de même que les accès aux aides publiques pour le renouvellement des flottes de tout État membre conditionnant la réduction de la capacité totale de sa flotte par 3 pour cent.

2.3 Mesures subsidiaires

Cette section examine les mesures subsidiaires adoptées par les pays côtiers méditerranéens en soutien aux principales mesures en faveur de la gestion de l'effort de pêche et de la capacité de pêche. Parmi elles ont trouvé les mesures traditionnelles de conservation et de gestion comme les saisons de fermeture, les engins et les méthodes de pêche, les tailles minimales de débarquement, les zones de pêche, les espèces protégées et les prises accessoires.

2.3.1 Période de fermeture et suspension temporaire de la pêche

Les saisons de fermeture et la suspension temporaire des activités de pêche sont des mesures pour relâcher la pression sur les stocks de poisson grâce à l'interdiction de la pêche durant un temps déterminé. La fermeture de la pêche a pour objectif de permettre aux espèces de se reproduire et coïncide donc avec la période de reproduction des principales espèces commerciales. Cette mesure vise habituellement une espèce particulière ou groupe d'espèces, que cela soit dans les eaux sous souveraineté ou de juridiction nationale ou plus communément, dans des zones spécifiques ou l'utilisation d'un engin particulier dans une zone spécifique. En Albanie, par exemple, des saisons de fermeture de la pêche aux bordigues, aussi connue sous le nom de *lavoriero*, ont été établies dans des zones spécifiques le long de la côte. Une suspension temporaire de la pêche est une mesure circonstancielle qui répond généralement à une situation d'urgence ou qui doit permettre la reconstitution des ressources halieutiques ou pouvant permettre d'évaluer l'état de la ressource. En Tunisie, les autorités compétentes ont été chargées de suspendre les activités de pêche dans toutes les zones de pêche pour une période n'excédant pas 3 mois. Au Liban, la pêche aux éponges a été suspendue durant 5 ans pour permettre aux populations d'éponges des eaux libanaises de se reconstituer.

2.3.2 Engins et méthodes de pêche

La réglementation des engins de pêche et des méthodes de pêche est une caractéristique assez fréquente de la législation des pêches des États côtiers méditerranéens. Cette mesure est conçue pour prévenir la pêche dont les engins ou les méthodes de pêche sont particulièrement destructifs. Une des approches les plus répandues pour les pays est d'établir une liste des engins et méthodes interdits: explosifs, produits chimiques, substances toxiques ou appareil électrique pour pêcher sont complètement interdits. Certains pays ont aussi établi une liste des engins autorisés. L'utilisation de certains engins peut être sujette à une autorisation spéciale. En Israël, par exemple, l'utilisation des sennes de plage est interdite sans autorisation spéciale.

Les engins autorisés (par ex.: taille des mailles et longueur des filets) et la manière dont ils sont utilisés (par ex.: zone d'utilisation, durée d'utilisation, profondeur) sont souvent réglementés. En France, une législation subsidiaire a été promulguée afin de spécifier les engins de pêche qui peuvent être pleinement utilisés par les pêcheurs professionnels de Méditerranée (sauf la Corse) avec les conditions de leur utilisation.

2.3.3 Tailles de débarquement minimales

Les tailles minimales de capture des espèces de poisson et de tout autre organisme aquatique sont souvent instaurées pour prévenir la capture des poissons juvéniles ou des espèces autres que les poissons et pour laisser le temps suffisant aux poissons et autres espèces de se développer et donc de se reproduire (voir Tableau 3).

2.3.4 Zones de pêche interdites

Les autorités de gestion compétentes ont la possibilité de fermer certaines zones à la pêche ou d'interdire l'utilisation de certains engins ou méthodes dans une zone spécifique ou à certaines profondeurs de certaines zones interdites à la pêche. En Albanie, la pêche est strictement interdite sur une zone d'1 km qui s'étend à partir du point où la rivière s'écoule dans la mer. Au Maroc, l'usage des chaluts dans les trois milles nautiques près des côtes est interdit. En République arabe syrienne, l'usage de nombreuses dragues à une profondeur de moins de 50 m est strictement interdit.

2.3.5 Zones de pêches

Etablir des zones de pêche constitue un outil de gestion qui permet aux autorités compétentes de segmenter les activités de pêche au niveau spatial en autorisant seulement certains types d'activités pour une certaine catégorie de bateaux dans chaque zone de pêche. L'Algérie a par exemple établi trois zones de pêches dans lesquelles les bateaux d'un certain tonnage ne sont pas autorisés à pêcher.

2.3.6 Réserves de pêche

Les réserves de pêche ont pour rôle d'isoler une zone pour conserver les ressources halieutiques et protéger les sites de ponte ou les écosystèmes marins sensibles. Dans ce type de zone, la pêche commerciale est généralement interdite ou est sujette à des conditions strictes. En Slovénie, deux réserves de pêche ont été créées à Portoroz et à Strunjan pour la protection et la conservation des ressources halieutiques.

2.3.7 Protection et conservation des juvéniles

Certains pays côtiers comme l'Albanie et l'Italie, dans le but de protéger les poissons juvéniles ou d'autres organismes aquatiques, ont réglementé les conditions de capture de ces poissons ou bien la pêche de ces organismes marins est sujette à autorisation.

2.3.8 Espèces protégées

Afin de préserver la biodiversité marine, une protection spéciale a été accordée à certains poissons et organismes marins considérés comme menacés grâce à la constitution de listes d'espèces protégées de poissons et d'autres organismes marins. La capture ou la pêche d'espèces protégées est donc strictement interdite ou sujette à autorisation préalable. Chypre a par exemple établi une liste des espèces protégées pour la protection des tortues marines, des phoques et des dauphins.

2.3.9 Prises accessoires

Réglementer les captures accessoires qui correspondent à des espèces non ciblées est une question complexe, en particulier dans le contexte de la mer Méditerranée, caractérisée par une large diversité d'espèces. Plusieurs dispositions à ce sujet figurent dans la législation des pêches des États côtiers de Méditerranée. En France, les pêcheurs professionnels qui utilisent des chaluts pélagiques ou des sennes tournantes de surface sont autorisés à laisser un pourcentage de captures accessoires comme cela a été fixé par les autorités compétentes.

Tableau 3. Taille minimum de débarquement pour les stocks partagés identifiés³³

<i>Nom scientifique</i>	Albanie	Algérie	Chypre	Croatie	Égypte	Espagne	France	Grèce ³⁴	Israël	Italie	Jamahiriya arabe libyenne	Liban	Malte	Maroc	Rép. arabe syrienne	Slovénie	Tunisie	Turquie	UE
<i>Coryphaena hippurus</i>																	30 cm		
<i>Eledone cirrhosa</i>																			
<i>Eledone moschata</i>																			
<i>Engraulis encrasicolus</i>	10 cm					9 cm								60 unités/kg					9 cm
<i>Loligo vulgaris</i>	25 cm													11 cm					
<i>Lophius budegassa</i>	25 cm					30 cm	30 cm												30 cm
<i>Lophius piscatorius</i>	30 cm					30 cm	30 cm												30 cm
<i>Merluccius merluccius</i>	20 cm					20 cm	20 cm		16 cm	11 cm				20 cm			20 cm		20 cm
<i>Micromesistius poutassou</i>																			
<i>Mullus barbatus</i>	11 cm					11 cm			11 cm	9 cm			10 cm	11 cm			12 cm		11 cm
<i>Mullus surmuletus</i>	11 cm					11 cm			11 cm	9 cm			10 cm	11 cm			12 cm		11 cm
<i>Nephrops norvegicus</i>	30 cm					7 cm													7 cm

³³ La liste des stocks partagés a été établie par le sous-comité d'évaluation des stocks du Comité scientifique consultatif en Annexe 8 du Rapport de la Sixième réunion d'évaluation du sous-comité qui s'est tenue du 10 au 12 mai 2004 à Malaga, en Espagne.

³⁴ Décret royal 13-2-1954 définit 8cm comme la taille minimum pour toutes les espèces.

Tableau 3 (cont.)

<i>Nom scientifique</i>	Albanie	Algérie	Croatie	Chypre	Égypte	Espagne	France	Grèce	Israël	Italie	Jamahiriya arabe libyenne	Liban	Malte	Maroc	Rép. arabe syrienne	Slovénie	Tunisie	Turquie	UE
<i>Pagellus bogaraveo</i>	12 cm					12 cm								14 cm			12 cm		12 cm
<i>Pagellus erythrinus</i>	12 cm					12 cm			11 cm					14 cm			12 cm		12 cm
<i>Palinurus elephas</i>				28 cm										17 cm					
<i>Palinurus mauritanicus</i>														17 cm					
<i>Parapenaeus longirostris</i>																			
<i>Sardina pilchardus</i>	10 cm					11 cm								45 unités/kg					
<i>Scomber scomber</i>	20 cm																		
<i>Sepia officinalis</i>	20 cm												7.5 cm	100 g			10 cm		
<i>Solea vulgaris</i>	20 cm					20 cm	20 cm		16 cm	15 cm				14 cm			20 cm		20 cm
<i>Sprattus sprattus</i>	10 cm																		
<i>Thunnus alalunga</i>	40 cm																		
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm	70 cm		70 cm		70 cm ou 6.4 kg	6.4 kg		70 cm					6.4 kg			6.4 kg		70 cm ou 6.4 kg
<i>Xiphias gladius</i>	100 cm	120 cm		120 cm		120 cm				120 cm				25 kg ou 125 cm			100 cm		

3. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Les États sont responsables, selon la législation internationale, d'assurer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion au niveau à la fois national et international et d'établir des mécanismes efficaces de suivi et de contrôle de la pêche des bateaux opérant dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer. Les pays sont de plus en plus conscients et préoccupés face à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux nationales et en haute mer ce qui les a obligé à développer et adopter rapidement de nouveaux instruments internationaux relatifs à la pêche pour trouver une solution à ce problème et pour disposer d'une base juridique pour agir contre les bateaux de pêche qui enfreignent les mesures internationales et de conservation prises dans le cadre d'organisation ou d'accords de pêche subrégionaux ou régionaux. L'Accord d'application de la FAO³⁵ comme l'Accord des NU sur les stocks de poissons partagés³⁶ requièrent que les États pavillon dont les bateaux opèrent en haute mer, prennent des mesures pour assurer que les bateaux battant leur pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion subrégionales et régionales et que ces bateaux ne s'engagent dans aucune des activités qui annulent l'efficacité de telles mesures. Ces deux instruments contiennent des dispositions spécifiant la responsabilité des États pavillon et de leurs devoirs. Ils comprennent, en outre, l'établissement d'un registre national des bateaux de pêche qui ont l'autorisation de pêcher en haute mer, l'obligation d'immatriculer les bateaux et les engins de pêche et l'obligation d'enregistrer et de reporter l'information sur les activités de pêche, la nécessité de reporter la position du bateau, l'établissement de programmes nationaux d'inspection et de plans subrégionaux et régionaux de coopération pour l'application et la mise en œuvre de programmes nationaux d'observateurs, de développement et de mise en œuvre des SSN et de réglementation des transbordements en haute mer.

Un Plan d'action international (PAI) sur la pêche INDNR a été développé par la FAO et approuvé par le Comité de la FAO en mars 2001.³⁷ L'objectif du PAI-INDNR est de «prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR en fournissant aux États des mesures globales, efficaces et transparentes à travers lesquelles agir».³⁸ Le PAI, qui s'applique à la fois aux eaux sous juridiction nationale et en haute mer, établit les responsabilités de tous les États et des États pavillon lors de la mise en œuvre des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et mettre en place des mesures à appliquer par les États côtiers et les autorités portuaires de ces pays pour atteindre cet objectif. Tous les États sont tenus, en outre, de développer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour atteindre les objectifs du PAI et de donner plein effet à ses dispositions; et d'entreprendre un suivi, contrôle et surveillance (MSC) globaux et efficaces de la pêche à partir de la commercialisation des produits de la pêche grâce, entre autres, à l'enregistrement des données de tous les bateaux, mettant en œuvre un SSN et des programmes d'observateurs. C'est la responsabilité de l'État de pavillon, *entre autres*, d'établir un système d'enregistrement des navires de pêche et de conserver les données sur les bateaux de pêche battant son pavillon.

Parmi les mesures que les États côtiers doivent adopter pour assurer des MSC efficaces des activités de pêche figurent: une licence obligatoire pour chaque bateau qui veut pêcher dans les eaux des États côtiers, la nécessité pour le commandant de chaque navire de pêche de tenir un livre de bord où sont consignées toutes les activités de pêche et d'obtenir l'autorisation préalable pour le transbordement en mer du poisson et des produits de la pêche dans les eaux d'un État côtier. Exercer un suivi et un contrôle en mer étant coûteux, les efforts se sont centrés sur le renforcement du suivi et du contrôle dans les ports. A cette fin, le PAI invite les autorités portuaires à établir un programme d'inspection du port: (a) obligeant les bateaux de pêche et les bateaux participant aux activités liées à la pêche d'obtenir une permission d'entrer dans leurs ports pour annoncer leur arrivée suffisamment à

³⁵ L'accord en faveur de la promotion de l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord d'application de la FAO) a été approuvé par la Conférence de la FAO le 24 novembre 1993. Il est entré en vigueur le 24 avril 2004.

³⁶ L'Accord de mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des NU sur les stocks de poissons) a été adopté le 4 août 1995 et est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

³⁷ Le PAI-INDNR est un instrument volontaire élaboré dans le cadre du CCRF.

³⁸ Voir la Section III.8 du PAI-INDNR.

l'avance, de fournir une copie de leur autorisation de pêche et des informations sur leurs activités de pêche; (b) requérant auprès des autorités portuaires qu'elles refusent d'autoriser de laisser entrer ou de transborder du poisson dans ses ports, tout bateau suspecté d'avoir pratiqué une pêche INDNR; et (c) établissant des procédures d'inspection et spécifiant l'information à collecter par les inspecteurs officiels. Il fixe aussi les procédures à suivre par les autorités portuaires lors de l'inspection, lorsque de sérieux motifs existent de suspecter que le bateau a pratiqué une pêche INDNR dans les zones sous sa juridiction.

Le but de cette section est d'identifier le type de mesures MCS introduites par les pays côtiers méditerranéens dans leur législation sur la pêche pour assurer un suivi et un contrôle efficaces des bateaux de pêche opérant dans les eaux sous leur juridiction et des bateaux de pêche battant leur pavillon en haute mer. Cette section, toutefois, n'a pas pour objectif d'évaluer le degré de respect des instruments de pêche internationaux par ces États présentés brièvement ci-dessus. L'information contenue dans le Tableau 4 peut néanmoins être utilisée dans cette analyse au niveau international pour déterminer si le système de suivi et de contrôle établi par chaque état côtier méditerranéen est suffisamment général, et pour identifier les zones qui nécessitent une amélioration ou une action. Neuf types de mesures de MCS ont été identifiés lors de l'analyse des législations nationales sur les pêches; elles sont brièvement présentées dans cette section. Elles comprennent l'enregistrement ou la création de fichiers des bateaux de pêche; l'enregistrement ou création de fichiers des pêcheurs; l'immatriculation des bateaux et des engins de pêche; l'inspection; l'enregistrement des données; les captures débarquées; le transbordement; les programmes d'observateurs; et le SSN.

3.1 L'enregistrement des bateaux de pêche

Alors que l'enregistrement des bateaux est généralement du ressort de la législation de la marine marchande, l'information contenue dans cette section cible exclusivement les registres séparés ou fichiers de bateaux de pêche établis par la législation des pêches. Par conséquent, en absence de cette obligation, on ne peut pas déduire de l'information présentée dans la colonne 1 du Tableau 4 que les bateaux de pêche ne doivent pas être immatriculés dans le cadre d'une autre loi.

Des dispositions spécifiques rendant obligatoire l'établissement d'un registre ou d'un fichier des bateaux de pêche existent dans la législation des pêches de six pays (Albanie, Espagne, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, République arabe syrienne et Slovaquie) et dans la législation européenne sur les pêches alors qu'il n'existe aucune information sur ce sujet pour la Grèce ou le Liban. En tant que membres de l'UE, la Chypre, la France, l'Italie et la Grèce sont tenus de respecter les lois européennes et doivent donc tenir un registre national des bateaux de pêche. L'information contenue dans les registres nationaux se base sur les registres de la flotte de pêche de la Communauté établis par la Commission. De plus, la législation croate sur les pêches stipule qu'il faut tenir un registre des licences de pêche délivrées pour y consigner des informations similaires à celles inscrites dans les registres ou livres de bateaux de pêche.

Sur les six pays tenant un registre des bateaux de pêche, trois (Albanie, Jamahiriya arabe libyenne et République arabe syrienne) ont établi un registre des bateaux de pêche, deux (Malte et Slovaquie) un fichier et un registre des bateaux de pêche (Espagne) et un fichier des navires de pêche. L'information disponible n'a pas permis de déterminer si l'utilisation de différentes terminologies avait une implication au niveau juridique. Chose intéressante, la législation espagnole sur les pêches requiert que les autorités compétentes établissent à la fois un registre des bateaux de pêche (*Registro de buques pesqueros*) et un fichier des bateaux de pêche (*Censo de buques de pesca marítima*). Apparemment, le registre des bateaux de pêche est avant tout un outil administratif, alors que le fichier des bateaux de pêche est un outil de gestion. Aucun autre bateau en plus de ceux inclus dans le fichier des bateaux de pêche ne peut se voir délivrer une licence de pêche dans les eaux espagnoles ou en dehors. De plus, pour faciliter la gestion et l'allocation des capacités de pêche, des fichiers spécifiques des bateaux de pêche par engins, pêcheries ou zones peuvent être créés.

Tableau 4. Principales mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Albanie	Registre (Art. 13 de la Loi No. 7908 de 1995; Art. 25 et Art. 26 du Reg. No. 1 de 2005)	Registre (Art. 12 de la Loi No. 7908 de 1995; Articles 17-24 du Reg. No. 1 de 2005)	Obligatoire (Art. 39 du Reg. No. 1 de 2005)	Inspection générale de la puissance du moteur (Art. 38 de la Loi No. 7908 de 1995; Articles 74-76 du Reg. No. 1 de 2005)	Rapport mensuel et annuel (Art. 25 de la Loi No. 7908 de 1995 et Art. 61 de FR No. 1 de 1997); Rapport quotidien et annuel (Art. 66 du Reg. No. 1 de 2005)	Débarquement des captures dans un port albanais (Art. 21 de la Loi No. 7908 de 1995 et Art. 40 du Reg. No. 1 de 2005)		Obligatoire (Art. 16 de la Loi No. 7908 de 1995 et Art. 25 et Art. 38 du Reg. No. 1 de 2005)	Obligatoire (Art. 25 et Annexe 3 du Reg. No. 1 du 2005)
Algérie		Registre (Art. 43 de la Loi No. 01-11 de 2001 et Art. 11 du Décret-loi du 12 juin 2005)	Obligatoire (Art. 44 du Décret 94-13 de 1994)	Inspection du moteur pour la pêche scientifique et d'exploration (Art. 52 et Art. 57 du Décret No. 3-481 de 2003) Bateaux étrangers (Art.18 du Décret No. 95-38 de 1995 et Art. 3 du Décret-loi interministériel du 4 novembre 1995)	Report des données obligatoire (Art. 2 et Art. 6 du Décret No. 04-186 de 2004); Livre de bord (Art. 2 et Art. 4 du Décret-loi du 16 avril 2006); Livre de bord pour les bateaux étrangers (Art.19 du Décret No. 95-38 de 1995)	Débarquement des captures dans un port algérien interdit sauf avec autorisation (Art. 57 de la Loi No. 01-11 de 2001)	Transbordement en mer interdit excepté en cas de force majeure (Art. 58 de la Loi No. 01-11 de 2001)	Programme d'observation applicable aux bateaux étrangers (Art.13 du Décret No. 95-38 de 1995 et Articles 1-7 du Décret-loi du 17 janvier 2004)	Bateaux étrangers doivent déclarer leur position (Art. 15 du Décret No. 95-38 de 1995)

³⁹ Dans cette colonne, la phrase “inspection générale de la puissance du moteur” se réfère à une inspection générale du moteur par les officiers chargés de faire appliquer la loi.

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Bulgarie				Inspection générale du moteur (Art. 46 du FHA ⁴⁰)	Report des données obligatoire (sec. V, sub 8 et sub. 9 du Décret-loi No. I-275 du 7 d'avril 1995)				
Chypre			Obligatoire (Sec.5 de la Législation des pêches de 1990)	Inspection générale du moteur (Art. 7(a), Chapitre 135, Législation des pêches, version de 2000)	Obligatoire (Sec. 10 de FR de 1990)	Débarquement des captures de tout bateau opérant en dehors des eaux chypriotes doit détenir une licence (Sec.23 de la Législation des pêches de 1990)			
Croatie	Registre (Art. 14 et 26 de MFA ⁴¹ de 1997 ; et Art. 7 et Art. 8 de la Réglementation du 19 septembre 1997)			Inspection générale du moteur (Art.62 de MFA de 1997)	Livre de bord où reporter sa pêche pour les navires commerciaux et de petite pêche (Art.57-59 de MFA de 1997)				
Égypte			Obligatoire (Art. 2 de la Loi No. 124 de 1983)	Inspection technique (Art. 30 de la Loi No. 124 de 1983)	Report des données (Art. 22 de la Loi No. 124 de 1983)				

⁴⁰ Fish Husbandry Act de 1982.

⁴¹ Loi sur la pêche en mer de 1997.

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Espagne	Enregistrement (Art.22 de la Loi No. 3 de 2001) Registre (Art.57 de la Loi No. 3 de 2001)	Registre des pêcheurs professionnels (Art.44 de la Loi No. 3 de 2001)		Inspection générale du moteur (Art.39 de Loi No. 3 de 2001 et Art 2-8 du Décret No 176/2003 du 14 février 2003	Être inscrit dans un registre sauf pour les catégories spécifiques de bateaux (Art.33 de la Loi No. 3 de 2001	Débarquement des captures par les bateaux nationaux et étrangers pour ceux qui doivent reporter leur capture (Art.34 de la Loi No. 3 de 2001)	Notification à l'avance pour les bateaux nationaux et système d'autorisation pour les bateaux étrangers (Art.34 et 35 de la Loi No. 3 de 2001)		Établissement de systèmes de communications périodiques (Art.32 de la Loi No. 3 de 2001); Etablissement d'un système satellitaire (Décret-loi du 12 décembre 2003 et Décret-loi du 26 août 2003)
France			Obligatoire (Art 26 du Décret No. 90-95 de 1990)		Carnet de bord (Art.18 du Décret No. 90-95 de 1990 et Art. 11 et Art. 12 du Décret No. 2000-273 de 2000)	Obligatoires (Art.4 du Décret de 9 janv. 1852)			
Grèce⁴²									
Israël		Registre (Sec. 2A de la Réglementation des pêches de 1937)		Inspection générale du moteur (Sec.6 de l'Ordonnance des pêches 1937) et Sec. 7 de la Réglementation des pêches de 1937)	Livre de bord et enregistrement des informations (Sec. 7A et 14 de Réglementation sur les pêches de 1937)	Débarquement des captures dans les ports israéliens des bateaux étrangers sujet à un permis (Sec.4 de l'Ordonnance des pêches, 1937)			

⁴² Aucune information disponible.

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Italie		Registre (Art. 9 et 11 de la Loi No. 963 de 1965 et Art. 32-47 du Décret présidentiel No. 1639 de 1968) Registre (Art. 2 et Art. 3 du Décret No. 153 du 26 mai 2004)			Rapport annuel (Art. 29 du Décret du 26 juillet 1995)				Bateau de 24 mètres (Décret No. 304 du 29 décembre 2004)
Jamahiriya arabe libyenne	Registre (Sec. 6 de la Résolution No. 71 de 1990)		Obligation et spécifications (Sec.34 de la Résolution No. 71 de 1990 et Sec. 2 de la Résolution No. 80 de 1990)	Inspection des bateaux préalable pour se voir délivrer une licence (Sec.15 de la Résolution No. 71 de 1990)	Obligation de reporter ses données pour les bateaux de pêche étrangers (Sec.13 de Loi No. 14 de 1989 et Sec.47 de la Résolution No. 71 de 1990)	Débarquement des captures au port d'enregistrement (Sec.11 de la Résolution No. 71 de 1990)	Transbordement en mer interdit sauf avec autorisation (Sec. 13 de Loi No. 14 de 1989 et Sec.11 de la Résolution No. 71 de 1990)		
Japon ⁴³		Registre des droits de pêche (Art. 50 de la Loi 156 de 1962 révisant la législation des pêches de 1949)	Obligatoire pour les engins de pêche et les fonds de pêche (Art. 72 de la Loi No. 156 de 1962 révisant la législation des pêches de 1949)	Inspection générale du moteur (Art. 74 et Art. 134 de la Loi No. 156 de 1962 révisant la législation des pêches de 1949)					
Liban ⁴⁴									

⁴³ Aucune information disponible.

⁴⁴ Aucune information disponible.

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Malte	Registre (Art. 8 et Art. 9 de la Réglementation L.N. 407 de 2004)		Obligatoire (Art. 17 et Art. 18 de la Réglementation L.N. 407 de 2004)	Inspection générale du moteur (Sec.19 de la Loi No. II de 2001) Inspection préalable au premier enregistrement et renouvellement (Art. 6 de la Réglementation L.N. 407 de 2004)	Livre de bord pour les bateaux supérieurs à 10 mètres de long (Art. 12 de la Réglementation L.N. 407 de 2004)	Le débarquement des captures est conditionné par la détention d'une licence de pêche (Sec.12 de la Loi No. II de 2001) et des décisions du ministre responsable des pêches de réglementer le débarquement des poissons (Sec.38 (k) de la Loi No. II de 2001)	L'obtention d'une licence (Sec.16 de la Loi No. II de 2001) et les restrictions de sites où le transbordement peut avoir lieu conditionnées par la licence de pêche (Sec.12 de la Loi No. II de 2001)	Programme d'observateurs (Art. 21 de la Réglementation L.N. No 407 de 2004)	Le Ministre responsable des pêches est chargé d'établir un système de télédétection par satellite pour le suivi de la position des bateaux de pêche (Sec.36 et 38 (t) de la loi No. II de 2001) Les système de suivi par satellite
Maroc			Immatriculation des bateaux (Art.3 de la Loi No. 25 de 1922) et engins (Art.26 Loi No. 1-73-255 de 1973)	Inspection technique des bateaux (Art. 27 de la Loi No. 1-73-255 de 1973)	Reporter ses données pour les détenteurs de licence (Art.2 du Décret No. 2-92-1026 de 1992)				Etablissement d'un SSN (Loi No. 1-73-255)
Monaco	Registre (Art. L 311-4 de la Loi No 1 de 1998)		Immatriculation des bateaux (Art. L. 413-4 de la Loi No. 1 de 1998)	Inspection générale du moteur (Art. L. 120-1 de la Loi No 1 de 1998)					
Monténégro	Registre (Art. 11 de la Législation des pêches en mer de 2003)			Inspection générale du moteur (Art. 54 de la Législation des	Registres sur la pêche commerciale et aquaculture (Règlement du			Obligatoire (Art. 52 de la Législation des pêches en mer de 2003)	

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
				pêches en mer de 2003)	10 février 2004)				
République arabe syrienne	Registre (Art. 15 du Décret No 30 de 1964 et Art. 3 des Instructions du 4 juin 1991)	Registre (Art.15 du Décret No 30 de 1964 et Art. 3 des Instructions du 4 juin 1991)	Obligatoires (Art. 25 du Décret législatif de 1964 et Art. 5 des Instructions du 4 juin 1991)	Inspection générale de la puissance du moteur (Art.26 du Décret législatif de 1964)	Les pêcheurs d'éponge doivent être inscrits dans un registre (Art. 48 du Décret législatif de 1964)	Sites désignés pour débarquer les éponges pêchées (Art.43 du Décret législatif de 1964)			
Roumanie				Inspection générale de la puissance du moteur (Art.7 du Décret No 142 du 25 avril 1986)			Transbordement dans le port en cas de force majeure pour les bateaux de pêche des accords parties (Art. 2 et 3 de la convention sur la pêche en mer Noire de 1959)		
Slovénie	Inscription au registre (Art. 14 de MFA ⁴⁵ de 2002)			Inspection portuaire (Art. 75 de MFA de 2002) et inspection générale de la puissance des moteurs (Art.89 de MFA de 2002)	Journal de bord et obligation de faire un rapport sur les captures (Art. 15 et 77 de MFA de 2002)	Débarquement des captures dans les ports slovènes pour les bateaux nationaux – notification à l'avance pour les bateaux étrangers (Art. 78 et 80 de MFA de 2002)	Obligation de tenir un registre du transbordement et d'informer le ministère avant et après les opérations de transbordement (Art. 81 de la Législation des pêches en mer de 2002)		Suivi des déplacements des bateaux (Art. 76 de MFA de 2002)

⁴⁵ Loi sur les pêcheries maritimes 2002.

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
Tunisie				Inspection générale de la puissance du moteur (Art.28 de Loi No. 94-13 de 1994)	Report des données statistiques (Art. 18 de Loi No. 94-13 de 1994)	Débarquement des captures dans les ports sauf autorisation (Art.16 de la Loi No. 94-13 de 1994); Débarquements des captures (Art. 2 du Décret No 2001-823 du 10 avril 2001)	Transbordement en mer dans les ports sujet à autorisation (Art.15 de la Loi No. 94-13 de 1994)		
Turquie			Numéro de licence doit être affiché sur le bateau (Art.5 de FR de 1995)	Inspection générale de la puissance du moteur (Art.31 et Art. 33 de la Législation des pêches No. 3288 de 1986)	Report des informations sur les activités de pêches (Art.28 de la Loi No. 1380 de 1971)				
UE	Chaque État membre doit tenir un registre national des bateaux et la Commission requière la création d'un registre de la flotte des bateaux de la communauté (Art. 5 et Art. 7 du Règlement de la Commission No. 26 de 2004 et Art. 1 et Art.		Obligatoire (Art. 1, sec. 4 du Règlement du Conseil No. 2846 de 1998); les bateaux des pays tiers opérant dans les eaux communautaires doivent satisfaire aux règles sur l'immatriculation (Art. 1, sec. 16 du Règlement du Conseil	Inspection des bateaux de pêche communautaires dans et en dehors des eaux communautaires (Art.28 du RC No. 2371 de 2002 et Articles 1,2,5,8 du Règlement du Conseil 1042 de 2006)	Tenir un carnet de bord est obligatoire pour les bateaux de pêche communautaire dont la longueur totale est égale ou supérieure à 10 m (Art.6 du RC No. 2847 de 1993 et Art. 1, sec. 5 et 6 du Règlement du Conseil No. 2846 de 1998);	Les règles portuaires de débarquement des prises sont établies par les États membres, portant obligation de les respecter (Art. 7 du RC No. 2847 de 1993) Réglementation pour un bateau d'un pays-tiers (Art. 28e-g du RC No. 2847 de 1993) et Art. 7 du Règlement	L'obligation de transbordement des bateaux communautaires est fixée par chaque État membre. (Art. 28b du RC 2847 de 1993) et. art. 1 sec. 10 du Règlement du Conseil 2846 de 1998); autorisation de transbordement pour les bateaux des pays tiers dans les eaux	Obligation pour le commandant d'un bateau de pêche communautaire d'accepter des observateurs à bord et de coopérer avec eux (Art.22 (d) du RC No. 2371 de 2002); et Cadre d'observation de la NAFO (Règlement de la Commission No. 855 de	Tout bateau de pêche opérant dans les eaux communautaires doit être équipé d'un système de télédétection (Art.22b du RC No. 2371 de 2002) et Règlement de la Commission No. 2244 de 2003)

Pays	Registre des bateaux de pêche	Registre des pêcheurs	Immatriculation	Inspection ³⁹	Rapport des données sur les captures et l'effort de pêche	Captures débarquées	Transbordement	Programmes d'observateurs	SSN
	2 du Règlement de la Commission No. 1799 de 2006)		No. 2846 de 1998)			du Conseil No. 2846 de 1998); Règlement pour les bateaux des pays tiers (Art. 28e-g du Règlement du Conseil No. 2847 de 1993 et Art. 1, sec. 16 du Règlement du Conseil No. 2846 de 1998)	communautaires (Art. 28b Règlement du Conseil 2847 de 1993 et Art. 1, sec. 16 du Règlement du Conseil No. 2846 de 1998);	2004) et corrigendum du Règlement de la Commission No. 855 de 2004)	

Des registres doivent être tenus à différents niveaux administratifs (local, central ou les deux à la fois). Certains pays côtiers méditerranéens (Albanie, Croatie et République arabe syrienne) tiennent des registres des navires de pêche au niveau local. En Albanie, les Bureaux des inspecteurs des pêches au niveau du district doivent tenir des registres locaux des navires de pêche. En République arabe syrienne, un registre des bateaux de pêche locaux existe dans chaque port et chaque district (*mouhafazat*). En Croatie, les bureaux sur le terrain⁴⁶ du Ministère responsable des pêches maritimes sont dans l'obligation de créer des registres locaux des licences de pêche commerciale et de petite pêche. Alors qu'un registre général est aussi tenu par le Directeur général des pêches d'Albanie, il est impossible de savoir si un registre général a aussi été créé au niveau central en Croatie et en République arabe syrienne.

En Albanie comme en Croatie, une distinction est faite entre les gros bateaux et les petits. Les critères retenus par le législateur en Albanie pour déterminer si un bateau doit être enregistré comme un bateau gros ou petit est s'il comporte un pont ou non: les bateaux qui sont considérés comme des grands bateaux en possèdent un alors que ceux qui n'en possèdent pas sont considérés comme petits. En Croatie, les licences de pêche commerciale et pour la petite pêche sont classées en deux listes séparées.

Chose assez intéressante, en Albanie comme en Slovaquie, l'immatriculation des bateaux de pêche fait suite à la délivrance d'une licence au lieu de constituer un prérequis.

3.2 Registre des pêcheurs

Les législations des pêches des cinq pays côtiers méditerranéens suivants: Albanie, Algérie, Espagne, Italie et République arabe syrienne stipulent que les autorités compétentes doivent tenir un registre des pêcheurs professionnels.

Sur ces cinq pays, deux (Albanie et Espagne) tiennent des registres à la fois à un niveau central et local; un (en Algérie), est un registre centralisé; et deux (en Italie et République arabe syrienne), sont des registres locaux. En Albanie, par exemple, le Directeur général des pêches tient un registre général des pêcheurs professionnels pour conserver toutes les personnes qui ont participé à des activités de pêche professionnelle dans les eaux albanaises; les bureaux régionaux d'inspection des pêches tiennent un registre national des pêcheurs professionnels opérant chacun dans leur juridiction respective. Le registre des pêcheurs professionnels comporte deux parties, la première concerne les pêcheurs disposant de bateaux avec un pont et l'autre utilisant des bateaux sans pont ou impliqués dans des pêches ne requérant pas l'utilisation d'un bateau. En Italie, un registre des compagnies de pêche et un registre des pêcheurs professionnels existent dans chaque port. Les pêcheurs professionnels peuvent être engagés seulement par des personnes légales inscrites dans le registre d'une compagnie de pêche, et les membres des équipages sont inscrits dans le registre des gens de mer et/ou le rôle des équipages.

Toute personne qui souhaite engager un pêcheur professionnel dans les eaux albanaises, algériennes, italiennes ou espagnoles doit être enregistré dans le registre des pêcheurs professionnels. Pour être éligible, les pêcheurs doivent généralement démontrer qu'ils disposent d'un minimum de qualification standard pour assurer qu'ils possèdent suffisamment de connaissances et sont formés pour participer à la pêche commerciale. En Espagne, par exemple, seuls ceux qui possèdent un permis/certificat de navigation/pêche (*titulación náutico-pesquera*) peuvent être inscrits dans le registre des pêcheurs professionnels. De même, en Italie, les pêcheurs doivent avoir passé avec succès le «cours de formation professionnelle» pour être inscrit au registre des gens de mer. En Algérie, l'enregistrement dans le registre des gens de mer est effectif lorsque l'applicant peut démontrer qu'il/elle a passé au moins 12 mois en mer. D'autres conditions peuvent être imposées. En Italie, par exemple, les pêcheurs doivent pouvoir certifier que la pêche est leur seule ou principale source de revenus.

En Albanie comme en Italie, l'immatriculation peut être annulée suite à une violation de la loi. La réglementation sur les pêches d'Albanie stipule que l'information inscrite dans le registre des

⁴⁶ Sept d'entre eux ont été créés le long des côtes croates.

pêcheurs professionnels doit inclure toute violation reportée d'une loi ou réglementation ensemble avec l'amende qui a été imposée. En Italie, toute personne qui a été condamnée pour plus de cinq violations importantes de la réglementation des pêches ou pour une période d'emprisonnement excédant un an, conformément à la violation de la réglementation des pêches, se voit annulé des registres des pêcheurs professionnels.

3.3 Immatriculation

L'immatriculation des bateaux de pêche permet aux autorités responsables de contrôler et de suivre les activités de pêche pour identifier les bateaux en mer. C'est une pratique commune, en droit maritime, de rendre obligatoire pour les bateaux, y compris les bateaux de pêche, de porter une immatriculation d'identification afin d'être enregistré. De plus, les bateaux de pêche peuvent être tenus par la réglementation des pêches d'être immatriculé d'une certaine manière, déterminée par les autorités. C'est le cas en Albanie, à Chypre, en Égypte, France, Jamahiriya arabe libyenne, au Maroc, en République arabe syrienne et en Turquie. La législation maltaise sur les pêches stipule que l'immatriculation est un prérequis pour les bateaux de pêche qui doivent être enregistré; il n'est pas spécifié si l'immatriculation se réfère à l'obligation générale d'être immatriculé qui s'applique à tous les bateaux de commerce ou aux types d'immatriculation particuliers obligatoires pour les bateaux de pêche. En Albanie, les bateaux de pêche autorisés à entreprendre des activités de pêche professionnelles dans les eaux albanaises doivent être immatriculés selon les spécifications standard de la FAO concernant l'immatriculation et l'identification des bateaux de pêche. Les législations marocaines et de l'UE traitent de l'immatriculation à la fois du bateau et des engins de pêche embarqués à bord. L'identification doit être apposée sur le bateau et doit inclure le numéro d'immatriculation du bateau (Jamahiriya arabe libyenne, Maroc et République arabe syrienne) ou le numéro de licence du bateau (Turquie).

3.4 Inspection

L'inspection est un large concept couvrant à la fois les inspections réalisées en mer et celles effectuées dans les ports. Les inspections en mer sont réalisées par des officiers en charge de cette activité dans les eaux sous juridiction nationale pour assurer que les opérations de pêche se déroulent de manière conforme aux réglementations fixées par les réglementations sur les pêches. Elles comprennent l'examen des documents des bateaux (par ex.: la licence de pêche, le carnet de bord), les engins de pêche embarqués à bord et les prises présentes à bord. Vu le besoin urgent de réduire la pêche INDNR en haute mer, et avec le développement de nouveaux instruments de pêche internationaux, les inspections en mer incluent aussi l'inspection des bateaux de pêche battant pavillon d'un autre État dans les eaux internationales. Cela comporte deux types d'inspections, c'est-à-dire, celles avant la délivrance d'une licence et celles de routine durant les inspections de port. Des inspections techniques préalables à la délivrance de la licence pour vérifier que le bateau qui demande une licence satisfait bien aux normes standard techniques et de sécurité et que les engins de pêche à bord sont conformes aux spécifications techniques formulées dans la réglementation des pêches. Les inspections de routine dans le port comprennent le contrôle des captures présentes à bord du bateau et les captures à débarquer (par ex.: la taille, la qualité), l'examen des documents du bateau, le contrôle des engins de pêche à bord et des conditions sanitaires.

Les inspections en mer et dans les ports font partie des instruments de mise en œuvre de la réglementation. Normalement, les officiers sont tenus, pour leur mission de contrôle, d'inspecter, à tout moment, les bateaux de pêche présents dans le port comme en mer lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous juridiction nationale (pour l'Albanie, la Croatie, l'Espagne, Malte, la République arabe syrienne, la Slovénie et la Tunisie).⁴⁷ Notons que dans l'UE, les États membres sont autorisés à: (a) inspecter les bateaux de pêche battant leur pavillon dans les eaux communautaires en dehors des eaux sous souveraineté d'un autre État membre; (b) faire des inspections selon les réglementations de la CFP concernant les activités de pêche dans les eaux communautaires en dehors de leur souveraineté sur les bateaux de pêche, seulement: (i) après l'autorisation d'un État membre côtier concerné; ou

⁴⁷ Même si aucune disposition spécifique concernant l'inspection n'a été trouvée dans la législation des autres pays abordés par cette étude, ce sont aux officiers chargés de leur application, d'exécuter leur devoir dans ces pays, ces derniers étant aussi chargés d'inspecter tout bateau de pêche dans le port ou en mer.

(ii) lorsqu'un programme de suivi spécifique a été adopté selon l'Art. 34c du Règlement (CEE) No. 2847/93; et (c) inspecter les bateaux de pêche communautaires battant pavillon d'un autre État membre dans les eaux internationales.

En plus des inspections de routine dans les ports, la réglementation des pêches de trois pays (Égypte, Jamahiriya arabe libyenne et Maroc) conditionne l'attribution de licences à des bateaux de pêche à une inspection technique par les autorités responsables. Des dispositions similaires figurent dans la réglementation des pêches algérienne concernant les bateaux de pêche étrangers.

3.5 Report des données

Comme on peut le voir dans les instruments de pêche internationaux, les décisions concernant la conservation et la gestion doivent être prises à partir des meilleurs arguments scientifiques possibles. Les États doivent donc entreprendre des recherches et collecter un maximum de données pour améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêches. Dans ce contexte, obtenir des données statistiques opportunes, complètes et fiables, sur les captures et l'effort de pêche est crucial pour évaluer l'état actuel des ressources halieutiques et pour permettre une bonne conservation et gestion. Comme cela est présenté dans la colonne 5 du Tableau 4, les capitaines ou propriétaires de bateau de pêche de tous les États côtiers méditerranéens doivent reporter cette information.⁴⁸

Les législations des pêches de tous les pays suivants: Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Égypte, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Slovénie, Tunisie et Turquie, stipulent l'obligation de reporter les informations générales. Elles s'appliquent généralement aux bateaux de pêche du pays comme pour ceux étrangers. Des dispositions spécifiques concernant le report des bateaux de pêche étrangers existent en Jamahiriya arabe libyenne, stipulant que les capitaines de ces bateaux doivent fournir des données sur le site pêché après chaque sortie; de même qu'à Malte, les bateaux de pêche étrangers qui entrent ou quittent les eaux maltaises, doivent déclarer la quantité de poissons conservée à bord. La fréquence du report de données est généralement déterminée par une loi. En Albanie, les détenteurs de licence doivent soumettre chaque mois des données statistiques au bureau régional compétent des inspections des pêches. De plus, ils doivent chaque année présenter toute une série d'information aux autorités compétentes. En Italie, chaque détenteur de licence doit aussi chaque mois présenter des informations mensuelles sur ses activités de pêche.

Sept pays (Algérie, Croatie, Espagne, France, Israël, République arabe syrienne et Slovénie) de même que l'UE requièrent que le capitaine ou le propriétaire du bateau de pêche tienne un livre de bord. En Croatie et en Israël, l'obligation de tenir un livre de bord s'applique à tous les bateaux de pêche commerciaux (national ou étrangers) autorisés à pêcher dans les eaux nationales. Dans l'UE et en Slovénie, tous les bateaux (exceptés ceux dont la longueur totale est inférieure à 10 m) doivent remplir cette condition. La législation espagnole sur les pêches prévoit que tous les bateaux tiennent un livre de bord mais elle prévoit aussi certaines exemptions. En Algérie, seuls les bateaux étrangers et ceux conduisant des activités de recherche doivent tenir un livre de bord. En France, tout bateau de pêche ciblant les espèces sujettes à des quotas de contrôle a l'obligation de tenir un livre de bord pour déterminer s'il a épuisé son quota de pêche. En République arabe syrienne, les plongeurs qui ramassent les éponges doivent tenir un livre de bord. Habituellement, l'information à consigner dans un livre de bord concerne la quantité de poissons pêchée, la taille, l'espèce, le site où il a été pêché et l'engin utilisé pour les attraper (par ex.: France, Israël).

Tenir un livre de bord ou reporter les informations sur les activités de pêche est obligatoire d'un point de vue légal; se soustraire à cette obligation peut occasionner des sanctions de la part des autorités compétentes ou juridiques. En Albanie, par exemple, tout détenteur de licence qui ne reporte pas les informations obligatoires ou falsifie cette information peut être amendable. En Croatie, la législation des pêches prévoit que toute personne qui ne reporte pas les informations requises sur ses opérations de pêche commerciale est amendable pour ce premier manquement à la loi et est redevable d'une autre amende doublée de la suspension de la licence pour une période allant de 3 mois à 5 ans à la suite du délit commis.

⁴⁸ Excepté pour la Grèce et le Liban pour lesquels l'information n'est pas disponible.

3.6 Débarquement des captures

Le PAI-INDNR encourage les pays à renforcer le contrôle de leur port afin de combattre la pêche INDNR grâce à l'adoption de mesures de réglementation des ports par les pays, entre autres, concernant l'accès aux ports et les captures débarquées.⁴⁹ Des dispositions réglementant le débarquement des captures dans les ports nationaux des pays côtiers méditerranéens existent dans 11 législations nationales sur les pêches (Albanie, Algérie, Chypre, Espagne, France, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, République arabe syrienne, Slovaquie et Tunisie) et dans la législation de l'UE.

Trois pays côtiers méditerranéens (Albanie, Algérie et Tunisie) stipulent que toutes les captures réalisées par un bateau de pêche, national comme étranger, opérant dans les eaux sous juridiction nationale, doivent être débarquées dans un port national. L'autorisation d'agir autrement doit être accordée par l'administration des pêches en Algérie comme en Tunisie.

Dans tout port algérien ou tunisien, aucune capture ne peut être débarquée sans la présence et le contrôle d'un inspecteur des pêches. En Espagne, la réglementation des pêches prévoit que l'administration des pêches puisse adopter des mesures similaires.

Chypre comme Israël ont établi une demande d'autorisation pour le débarquement des captures dans un des ports du pays. A Chypre, cette demande d'autorisation s'applique à tout bateau opérant en dehors des eaux nationales chypriotes alors qu'en Israël, elle s'applique à tout bateau de pêche enregistré dans un pays étranger et stipule que le capitaine du bateau satisfasse aux réglementations israéliennes de tailles des mailles des filets et de tailles minimum de capture des poissons et autres espèces.

Deux pays côtiers méditerranéens (Slovaquie et Espagne) et l'UE stipulent que les bateaux voulant débarquer leur poisson ou le produit de leur pêche dans un port, préviennent préalablement de leur entrée dans le port. En Slovaquie, cette obligation s'applique aux bateaux immatriculés dans un pays tiers (État non membre de l'UE). Ces bateaux doivent notifier aux autorités compétentes leur intention de débarquer du poisson ou le produit de leur pêche dans un port slovaque au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée. En Espagne, l'administration des pêches stipule que les flottes de pêche espagnoles notifient aux autorités compétentes leur entrée dans le port. De plus, la réglementation espagnole des pêches stipule que le capitaine de tout bateau d'un pays tiers (État non-UE) voulant débarquer du poisson ou des produits de la pêche dans un port de pêche espagnol doit l'annoncer préalablement. Il/elle doit informer les autorités compétentes du port, de la date et de l'heure d'arrivée du bateau. La législation de l'UE comporte deux séries séparées de réglementations, une pour les bateaux de pêche communautaires et une autre pour les bateaux de pêche des pays tiers. Concernant les premiers, le capitaine d'un bateau communautaire qui veut utiliser des sites de débarquement d'un État membre autre que celui de l'État pavillon membre, doit remplir les obligations des réglementations s'appliquant à tout port établi par l'État membre. Si le dit État membre n'opère pas selon ce cadre de réglementation, les autorités compétentes de cet État membre doivent être informées au moins 4 heures avant du: (a) site de débarquement et de l'heure d'arrivée approximative et (b) de la quantité de chaque espèce à débarquer. Le capitaine ou le représentant du capitaine de chaque bateau de pêche communautaire dont la longueur totale est égale ou supérieure à 10 m, doit, après chaque sortie, et dans les 48 heures du débarquement, déposer une déclaration aux autorités compétentes de l'État membre du site où le bateau a débarqué sa pêche. Concernant le second type de bateau, les capitaines de bateaux de pêche de pays tiers ou leurs représentants, doivent notifier aux autorités compétentes de l'État membre quels ports ou équipements pour le débarquement peuvent être utilisés au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée au port, de leur heure d'arrivée lors du moment du débarquement, les captures qui seront conservées à bord et la ou les zones où elles ont été prises. Ils (ou leurs représentants) doivent soumettre aussi vite que possible, pas plus tard que 48 heures après leur débarquement, une déclaration indiquant leur prise selon les espèces débarquées et la date et le site de débarquement de chaque capture aux autorités de l'État membre des ports ou des structures de débarquement qu'ils ont utilisé.

⁴⁹ Voir les Sections 52 à 64 du PAI-INDNR.

Dans plusieurs pays côtiers méditerranéens (Espagne, France, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Slovénie et UE), le débarquement du poisson ou des produits de la pêche peut être seulement être effectué dans certains ports. En Jamahiriya arabe libyenne, les captures débarquées par les bateaux de pêche libanais doivent avoir lieu dans le port d'enregistrement du bateau. En Slovénie, les bateaux de pêche doivent choisir de débarquer leur capture dans l'un des trois ports de pêche du pays alors que les bateaux de pêche des pays tiers doivent débarquer leurs captures dans le port de Koper. En République arabe syrienne, les plongeurs qui récoltent des éponges doivent débarquer leurs prises dans la localité mentionnée sur le permis de récolte.

3.7 Transbordement

Dans la cadre du PAI-INDNR, les États pavillon sont encouragés à s'assurer que l'ensemble de leur propre flotte de pêche, de transport et d'appui intervenant dans le transbordement en mer ont obtenu une autorisation préalable délivrée par leur administration et de déclarer aux administrations de pêche nationales ou autres institutions responsables l'information nécessaire sur les opérations effectuées.⁵⁰

Les dispositions réglementant le transbordement des poissons ou des produits de la pêche figurent dans les réglementations de la pêche de cinq pays côtiers méditerranéens (Algérie, Espagne, Jamahiriya arabe libyenne, Malte et Tunisie) et dans la législation de l'UE. Dans les eaux algériennes, le transbordement en mer est strictement interdit, sauf en cas de force majeure.⁵¹ Dans les quatre autres pays, le transbordement est sujet à autorisation. En Jamahiriya arabe libyenne, cette obligation s'applique seulement au transbordement en mer alors que dans les autres pays, le transbordement en mer comme dans les ports doit être autorisé. En Espagne, le système d'autorisation s'applique seulement aux bateaux de pêche étrangers alors que le transbordement par les bateaux de pêche espagnols est sujet à une procédure d'annonce préalable. Selon la législation européenne, une autorisation préalable est seulement nécessaire pour les bateaux de pêche des pays tiers.

À Malte comme en Espagne, les capitaines de bateaux de pêche doivent fournir tout type d'information concernant le transbordement.

3.8 Programmes d'observateurs

La législation des pêches de trois pays côtiers méditerranéens (Albanie, Algérie et Malte) comme celle de l'UE prévoit l'établissement de Programmes d'observateurs. En Albanie comme à Malte, les réglementations sur la pêche permettent aux autorités compétentes d'imposer la présence d'observateurs à bord de tout bateau. Les détenteurs de licence ont l'obligation d'accepter la présence d'observateurs désignés pour monter à bord et de faciliter la réalisation de leurs tâches. En Algérie, le capitaine de tout bateau de pêche dûment autorisé à pêcher des espèces de grands migrateurs dans les eaux algériennes doit accepter deux observateurs à bord, le premier, rétribué par l'administration des pêches et le second, par les garde-côtes. La législation de l'UE stipule que les États membres sont chargés de placer des observateurs à bord des bateaux de pêche.

3.9 Système de surveillance par satellite des navires (SSN)

Afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion, un nombre croissant de pays côtiers et d'organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) ont développé un SSN durant la dernière décennie. Jusqu'à aujourd'hui, les SSN ont avant tout été utilisés pour suivre la position des bateaux de pêche dûment autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction nationale ou dans les zones sous juridiction des RFMO en haute mer. Avec le développement de nouvelles technologies, de plus en plus de pays côtiers ont choisi d'établir des systèmes de suivi par satellite. Dans cette section, le SSN n'est pas synonyme de systèmes de suivi par satellite mais devrait être interprété comme se référant à tout type de SSN qui a pour objectif de suivre la position des bateaux de pêche sans utiliser un système de communication (par ex.: radar, radio).

⁵⁰ Voir les Sections 49 à 50 du PAI-INDNR.

⁵¹ Autant que l'on sache, aucune disposition ne réglemente le transbordement dans les ports.

En mer Méditerranée, les réglementations sur les pêches de cinq pays côtiers méditerranéens (Algérie, Espagne, Malte, Maroc et Slovaquie) comportent des dispositions spécifiques sur les SSN de même que la législation de l'UE. En Algérie, les bateaux de pêche engagés dans la pêche des grands migrateurs de même que les bateaux de pêche utilisés à des fins de recherche scientifique doivent indiquer régulièrement leur position aux autorités compétentes. La législation des pêches de Slovaquie a chargé le ministre responsable des pêches, en accord avec le ministre responsable des affaires maritimes, d'établir un SSN et de déterminer la technologie à partir de laquelle le faire fonctionner. A Malte, le ministre responsable des pêches a été expressément autorisé à établir un système de suivi par satellite. Il y a quelques années, le Maroc a modifié sa réglementation des pêches afin d'être autorisé à mettre en place un SSN. La principale législation espagnole des pêches prévoit l'établissement de systèmes de communication périodiques ayant pour but de suivre l'arrivée et le départ sur les zones de pêches et des ports de pêche des bateaux et de communiquer toute autre information qui peut être intéressante. La réglementation la plus globale sur les SSN a été produite par l'UE. Selon cette réglementation, tout bateau de pêche communautaire et tout bateau d'un pays tiers opérant dans les eaux communautaires doivent être équipés d'un système permettant la détection et l'identification du bateau par des systèmes de télédétection. Cette obligation s'applique à partir du 1er janvier 2004 aux bateaux ayant une longueur totale de plus de 18 m et bateaux excédant 15 m de longueur totale à partir du 1er janvier 2005. En 2004, la Commission a rendu obligatoire l'équipement de moyens de télédétection.⁵² Le système de suivi par satellite à installer à bord des bateaux de pêche doit permettre à tout bateau de pêche de communiquer sa position géographique et lorsque cela est possible, les reports de l'effort de pêche déterminés par satellite, à l'État pavillon de même qu'à l'État membre côtier concerné. En 2004, le Conseil devait produire un avis concernant l'obligation de transmettre électroniquement les données et informations sur les activités de pêche, parmi lesquelles les débarquements et les transbordements.

⁵² L'avantage de la télédétection est qu'elle détecte tous les navires opérant dans une zone donnée, qu'ils soient ou non équipés de système de localisation par satellite. Ce système peut aussi permettre la détection de navires de pêche opérant illégalement dans les eaux communautaires.

Liste des principales législations des pêches de Méditerranée

Albanie

- Loi No. 7908 de 1995
- Décret No. 4650 du 9 mars 1970 amendé par le Décret No. 7366 du 9 mars 1990

Algérie

- Décret No. 63-403 du 12 octobre 1963
- Décret législatif No. 94-13 du 28 mai 1994
- Loi No. 01-11 de 2001
- Décret No. 96-121 de 1996

Chypre

- Loi sur les pêches de 1931
- Loi No. 45 de 1964
- Loi No. 8 du 5 avril 1974
- Réglementations sur les pêches de 1990

Croatie

- Article III de la Décision constitutionnelle du Parlement de 1991
- Code maritime de 1994
- Loi sur la pêche en mer de 1997

Égypte

- Décision présidentielle No. 1051 de 1958
- Décret du 15 janvier 1958
- Loi No. 124 du 1983
- Déclaration du 26 août 1983

Espagne

- Loi No. 10/1977 du 4 janvier 1977
- Loi No. 15/1978 du 20 février 1978
- Décret-loi ministériel du 26/2/1999
- Décret royal No. 1315/1997 du 1er août modifié par le Décret royal No. 431/2000 du 31 mars 2000
- Loi No. 3 de 2001
- Loi No. 01-11 de 2001

France

- Décret du 9 janvier 1852
- Loi No. 71-1060 du 1971
- Loi No. 76-655 du 16 juillet 1976
- Décret No. 83-228 de 1983
- Décret No. 90-618 de 1990
- Décret No. 2001-426 de 2001

Grèce

- Loi No. 230 du 17 septembre 1936
- Décret royal No. 666 de 1966
- Décret-Loi No. 142/1969 de 1969

- Code de la pêche de 1970
- Décret-loi présidentiel No. 373 de 1985

Israël

- Ordonnance sur les pêches No. 6 de 1937
- Loi du 10 février 1953
- Loi No. 5717-1956 de 1956 amendée par la Loi No. 5750-1990 du 5 février 1990

Italie

- Loi No. 613 de 1967
- Code de navigation de 1942 amendé par la Loi No. 359 du 14 août 1974
- Loi No. 41 du 1982
- Décret ministériel du 20 octobre 1986

Jamahiriya arabe libyenne

- Loi No. 2 du 18 février 1959
- Loi No. 14 de 1989

Liban

- Décret législatif No. 138 du 7 septembre 1983
- Résolution No. 42/1 du 1999

Malte

- Loi relative au plateau continental du 29 juillet 1966
- Loi No. XXXII de 1971
- Loi No. XXXII du 10 décembre 1971 modifiée par la loi No. XXIV du 21 juillet 1978
- Loi No. II du 2001

Monaco

- Ordonnance royale No. 5094 du 14 février 1973

Maroc

- Loi No. 1-73-255 de 1973
- Loi No. 1673-255 de 1973
- Loi No. 1-73-211 de 1973
- Loi No. 1-81 du 8 avril 1981

République arabe syrienne

- Décret législatif No. 304 du 28 décembre 1963
- Décret législatif No. 304 du 28 décembre 1963 amendé par la Loi No. 37 du 16 août 1981
- Décret législatif No. 30 de 1964

Serbie et Monténégro

- Loi du 23 juillet 1987

Slovénie

- Loi sur les pêches de 2002

Tunisie

- Décret du 26 juillet 1951 modifié par la Loi No. 63-49 du 30 décembre 1963
- Loi No. 73-49 du 2 août 1973
- Loi No. 94-13 de 1994
- Décret-loi du 20/9/1994

Turquie

- Loi No. 1380 de 1971
- Loi No. 2674 du 20 mai 1982
- Décret No. 86/11264 du 17 décembre 1986

Union européenne

- Règlement du Conseil No. 3690/93 de 1993
- Règlement du Conseil No. 1627/94 de 1994
- Règlement du Conseil (CE) No. 2371/2002

Liste des instruments internationaux consultés

- Accord de promotion de l'application des mesures internationales de conservation et gestion des bateaux de pêche en haute mer (1993)
- Code de conduite pour une pêche responsable (1995)
- Accord pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (1995)
- Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Note sur les juridictions maritimes des pays méditerranéens

L'objectif de cette note est de présenter brièvement le statut juridique des eaux méditerranéennes et un bilan global des adhésions des pays méditerranéens aux principales conventions ou accords internationaux liés aux législations maritimes et des pêches.

A1 JURIDICTION MARITIME

La Méditerranée est une mer semi-fermée entourée par 21 pays. Elle se caractérise par un certain nombre de caractéristiques ayant des implications importantes pour la conservation et la gestion des pêches. Une de ces caractéristiques est la volonté générale des pays côtiers d'exercer leurs droits d'étendre leur juridiction nationale sur l'ensemble des eaux de la Méditerranée. Alors que la majorité des États ont établi des eaux territoriales, plusieurs d'entre eux ont revendiqué une zone économique exclusive ou zone de pêche s'étendant au-delà de ces eaux (voir Tableau A.1 ci-dessous). Les zones de haute mer de la Méditerranée se situent plus près des côtes que dans tout autre mer ou océan de la planète. Nous nous trouvons donc dans une situation similaire à la situation qui prévalait dans les années soixante et soixante dix avant le création d'un nouveau corps de lois sur la mer entériné en 1982: la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (LOSC). L'existence d'une large zone de mer, en haute mer, nécessite une coopération étroite entre pays côtiers pour assurer une utilisation durable des ressources halieutiques de la Méditerranée. Après une brève revue des principes de base et des réglementations concernant la mise en place de zones maritimes intégrées dans la LOSC, ce chapitre examinera le statut juridique des eaux méditerranéennes.

A1.1 Zones maritimes

D'un point de vue juridique, les eaux maritimes entrent sous différents régimes juridiques, chacune ayant son propre régime légal comme cela est codifié par la LOSC. La LOSC, adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, Jamaïque, fournit un cadre général pour l'établissement et la délimitation des zones maritimes. Elle stipule que la souveraineté de tout état côtier s'étend à une ceinture adjacente de mer, intitulée eaux territoriales, dont la largeur ne peut dépasser plus de 12 milles nautiques. La souveraineté conférée aux pays côtiers n'est pas limitée à la colonne d'eau mais s'étend aussi à l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales ainsi que sur le fond et le sous-sol de la mer. Elle doit être exercée en accord avec la LOSC et les autres réglementations de la législation internationale (Articles 2 et 3). La LOSC établit une réglementation et des méthodes à appliquer pour déterminer comment découper et mesurer les eaux territoriales de chaque pays (mode normal et direct) et fixe les règles à suivre pour délimiter les eaux territoriales entre les États ayant des côtes qui se font face ou qui sont continues (Article 15).

La LOSC reconnaît aux pays côtiers le droit de réclamer une Zone économique exclusive (ZEE), dont la largeur ne peut dépasser les 200 milles nautiques (Article 57). Contrairement aux eaux territoriales, la souveraineté des États côtiers ne peut pas s'étendre à la ZEE. Enfin, l'État côtier jouit de droits de souveraineté «à des fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, vivantes et non vivantes, des eaux subjacentes, sur le fond et du sous-sol, ...» (Article 56).

À la différence de la ZEE, le plateau continental existe *ipso jure* et ne dépend pas de l'occupation, effective ou nationale, ou de toute autre proclamation exprimée par des États côtiers. Selon l'Article 76 de la LOSC, le plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la zone des eaux territoriales à travers la prolongation naturelle de la zone autorisée jusqu'au plateau continental ou à une distance de 200 milles nautiques de la base de la marge externe du plateau continental qui ne doit pas dépasser les 200 milles nautiques, ou jusqu'à la ligne de délimitation. Dans le bassin méditerranéen où le plateau continental est généralement étroit, les critères de marge continentale, qui présupposent un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles nautiques, ne sont pas de mise. Selon cette définition, tous les fonds de la mer méditerranéenne deviennent une zone qui peut éventuellement être allouée aux États côtiers, sur la base des frontières maritimes à établir dans le cadre de la législation internationale.

La LOSC réitère le principe de liberté en haute mer, indiquant que les zones de haute mer sont ouvertes à tous les États, qu'ils soient côtiers ou n'aient pas accès à la mer. Alors que traditionnellement, la liberté de circuler en haute mer est accordée à tous sans aucune limitation, la jouissance de cet espace est maintenant sujette à certaines conditions fixées par la LOSC et par les autres réglementations de la législation internationale. L'Article 87 donne une définition de ce concept. Il comprend, entre autres, la liberté de navigation et la liberté de pêcher. La pratique de la pêche est sujette aux conditions fixées par l'Article 116. Elles stipulent que les États membres qui ont le droit de pêcher en haute mer doivent respecter: (a) les obligations stipulées dans leurs traités; (b) les droits et devoirs ainsi que les intérêts des pays côtiers stipulés, en outre, dans l'article 63, paragraphe 2, et les articles 64–67; et (c) les dispositions de la section 2 de la Partie VII de la LOSC sur les zones de haute mer.

A1.2 Statut des zones maritimes des pays côtiers

L'information relative aux zones maritimes des pays est résumée dans les deux tableaux 1 et 2 en Annexe de ce document. Le Tableau 1 présente des données sur l'étendue des eaux territoriales, des zones économiques et des zones de pêche nationales et du plateau continental, et le Tableau 2 spécifie la législation qui a servi à établir les diverses zones maritimes.

A1.2.1 Eaux territoriales

La majorité des États méditerranéens ont établi une zone maritime territoriale de 12 milles. Quelques pays ont aussi adopté des limites plus étroites tels que la Grèce et la Turquie en mer Egée. Du fait de la situation politique et géographique complexe, les véritables possibilités d'étendre la zone maritime territoriale au-delà de la limite des 6 milles est encore un sujet de conflit entre les deux pays. Dans le cas de la mer Egée, l'application de la règle de la ligne médiane établit dans l'Article 15 de la LOSC est politiquement sensible, de trop nombreux îlots se situant de l'autre côté de la ligne médiane. La République arabe syrienne a revendiqué des eaux territoriales sur les 35 milles ce qui ne correspond pas au droit international tel qu'il s'inscrit dans la LOSC. Il n'est pas clair, toutefois, si la République arabe syrienne a appliqué cette politique au-delà des 12 milles. La Bosnie-Herzégovine et la Slovénie n'ont pas terminé de fixer l'étendue de leurs eaux territoriales. Ces deux nouveaux pays indépendants disposent d'un accès très étroit à la mer Adriatique alors que les caractéristiques géographiques de la côte rendent très difficile, voir impossible, pour les deux pays, d'établir des eaux territoriales substantielles.

Des traités pour la délimitation des eaux territoriales ont été conclus entre la France et l'Italie le 28 novembre 1986 concernant le Détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne; entre l'Italie et la Yougoslavie le 10 novembre 1975 au sujet du Golfe de Trieste, et plus récemment, entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine le 30 juillet 1999.

A1.2.2 Zones économiques exclusives

Les États méditerranéens ont toujours été réticents à proclamer une ZEE ou du moins, à donner effet à ce genre de revendication en Méditerranée. Parmi les raisons qui se cachent derrière le choix de reporter l'établissement d'une ZEE, figure le problème encore ardu de délimiter ces zones dans cette mer relativement étroite et la volonté de la plupart des États de préserver leur liberté de navigation, leur mobilité navale et l'accès aux zones de pêche. D'un point de vue juridique, toutefois, rien n'empêche les États méditerranéens d'établir une ZEE s'ils le souhaitent. Au moins trois États méditerranéens ont déjà entamé des actions pour l'établissement d'une telle zone.

En 1981, le Maroc a proclamé une ZEE de 200 milles qui, en principe, s'applique sans distinction à la fois aux eaux de l'Atlantique et de la Méditerranée et des côtes marocaines. Ce n'est pas clair si le Maroc a adopté la législation de la ZEE pour les eaux méditerranéennes. Le Maroc n'a toujours pas entamé de négociation avec les pays voisins pour délimiter la ZEE de chaque pays en Méditerranée.

Lorsque l'Égypte a ratifié la LOSC le 26 août 1983, elle a déclaré qu'elle: «exercerait à partir de ce jour les droits attribués par la convention et les dispositions des Parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive située au-delà et dans les eaux adjacentes de ses eaux territoriales en mer Méditerranée et mer Rouge» et qu'elle «établirait les limites extérieures de sa zone économique exclusive en accord avec les règlements, les critères et les

modalités fixés par la Convention». Cette loi est entrée en vigueur mais semble, malgré la déclaration du pays, ne pas avoir été suivie d'une mise en œuvre concrète.

Le Code maritime de Croatie, adopté le 27 janvier 1994 contient plusieurs dispositions sur la ZEE bien que l'application de ces dispositions soit conditionnelle à la décision du Parlement croate de proclamer cette zone ou une zone de nature différente.

L'Espagne et la France ont proclamé une ZEE de 200 milles marins au-delà de leurs côtes mais ces pays ont précisé qu'elle n'est pas applicable dans les eaux méditerranéennes.

A1.2.3 Zones de pêche

En Méditerranée, les quatre pays suivants: l'Algérie, l'Espagne, Malte et la Tunisie ont revendiqué une zone de pêche s'étendant au-delà de leurs eaux territoriales.

En 1994, l'Algérie a revendiqué une zone de pêche exclusive (*zone de pêche réservée*), au-delà des eaux territoriales et adjacentes à cette zone qui s'étend aux 32 milles nautiques de la frontière à l'ouest de Ras Ténès et, 52 milles nautiques de Ras Ténés à la limite maritime orientale.

Malte a revendiqué une zone de pêche exclusive de 25 milles depuis 1978. Toutefois, en raison des caractéristiques géographiques de la zone, la frontière nord de la zone de pêche maltaise n'entre pas dans les 25 milles nautiques.

En 1951, la Tunisie a revendiqué une zone exclusive de pêche qui est délimitée pour environ la moitié de sa longueur par l'isobathe des 50 mètres. L'utilisation de ce critère pour délimiter une zone maritime est unique par rapport aux pratiques internationales. Mais en raison des eaux peu profondes présentes dans la région, la limite externe de cette zone de pêche est une ligne de points qui sont situés, dans certains cas, à 75 milles nautiques des côtes tunisiennes et à seulement 15 milles nautiques de la petite île de Lampedusa. La zone de pêche tunisienne englobe le banc particulièrement riche appelé *Il Mammellone* ("Le grand mamelon"), traditionnellement exploité par les pêcheurs italiens et qui est considéré comme une zone de haute mer par l'Italie.

Plus récemment, l'Espagne, par l'amendement au Décret royal No. 1315/1997 du 1er août 1997 a revendiqué une nouvelle zone de protection interdite à la pêche de 37 milles de large mesurée à partir de la limite externe des eaux territoriales. Une zone de protection de pêche est délimitée selon une ligne équidistante (ligne médiane) partant de la côte opposée à l'Algérie et l'Italie aux côtes adjacentes de la France. Aucune zone de protection des pêches n'a été établie en mer d'Alboran, au large des côtes espagnoles qui font face au Maroc. Chose intéressante présente dans le préambule du Décret royal, il a été argumenté que l'extension de la juridiction sur les ressources halieutiques figurant au-delà des eaux territoriales a constitué une étape nécessaire pour assurer une protection efficace des ressources halieutiques. Selon l'Espagne, le maintien du statu quo, fait que la situation déjà caractérisée par une exploitation excessive des ressources halieutiques, n'était pas acceptable et a rapidement conduit à l'épuisement des ressources.

L'Union européenne, se basant sur l'approche espagnole, dans un document de 2002 établissant un plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, a recommandé d'établir une zone de protection de pêche au-delà des 200 milles nautiques pour améliorer la gestion des pêches en Méditerranée. Elle insiste sur le fait que l'établissement de zones de protection interdisant la pêche pourrait faciliter le contrôle et contribuer d'une manière significative à lutter contre la pêche illégale, non reportée et non réglementée. Le document insiste sur la nécessité de créer un consensus à partir d'une large consultation et d'une implication de tous les pays bordant le bassin méditerranéen pour remporter un quelconque succès et être efficace. Pour cela, une approche commune doit tout d'abord être acceptée par tous les États membres communautaires et, ensuite, par tous les pays de la région. Récemment, la France a précisé qu'elle adhérerait à cette approche et que la législation pour déclarer une zone de protection interdite à la pêche au-delà des 50 milles des côtes méditerranéennes était en cours de formulation.

Si la Déclaration de zones de protection interdites à la pêche a des implications juridiques sur la juridiction des ressources de pêche, elle n'affecte pas la juridiction sur, entre autres, les ressources minérales ou fossiles, la navigation ou tout autre droit dans cette zone. A la différence des droits de souveraineté conférés à l'État côtier dans la ZEE, ceux qui jouissent de droits sur une zone de pêche donnée verront leurs droits restreints à l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des

ressources halieutiques. Etablir des zones de protection interdite à la pêche aura pour but de réduire la zone de haute mer et donc de modifier les droits d'accès à certaines pêches. Le problème de perte d'accès aux zones de pêche qui faisaient apparemment parties de la haute mer pourraient être surmonté grâce à la conclusion d'accords bilatéraux de pêche. Dans les zones où l'extension de la juridiction nationale peut avoir des effets nuisibles sérieux au niveau social et économique, des mesures peuvent atténuer ces décisions, par exemple en reconnaissant des droits historiques de pêche à certains types de bateaux. Même si l'approche remporte du succès, l'extension de la juridiction nationale sur les pêches pourra se traduire sur la plupart des ressources présentes sous la juridiction nationale avec des impacts possibles sur le mandat de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

A1.2.4 Plateau continental

Il existe en Méditerranée plusieurs problèmes complexes de délimitation. Par exemple, la dispute entre la Grèce et la Turquie sur la délimitation des zones côtières dans la mer Egée n'a toujours pas été réglée. Les problèmes de délimitation entre l'Espagne et le Maroc sont aussi très complexes en raison de l'existence d'enclaves espagnoles et de petites îles le long de la côte du Maroc. Les négociations entre la France et l'Italie pour une délimitation complète au niveau maritime doit encore surmonter les problèmes géographiques avec la présence des îlets et de configuration convexe du trait de côte. Comme dans tout autre mer semi-fermée, plusieurs problèmes de délimitation sont encore renforcés par le fait que plus de deux États sont impliqués. Pour l'instant, Monaco est le seul pays méditerranéen qui a délimité toutes ses frontières maritimes. Inversement, plusieurs pays de la région n'ont pas encore conclu d'accord bilatéral.

Les accords bilatéraux sur la délimitation du plateau continental ne sont toujours pas entrés en vigueur dans les États suivants: Italie et Yougoslavie (Rome, 8 janvier 1968); Italie et Tunisie (Tunis, 20 août 1971); Italie et Espagne (Madrid, 19 février 1974); Grèce et Italie (Athènes, 24 mai 1977); France et Monaco (Paris, 16 février 1984); Jamahiriya arabe libyenne et Malte (Valletta, 10 novembre 1986); et Jamahiriya arabe libyenne et Tunisie (Benghazi, 8 août 1988). Les deux derniers accords mettent en œuvre les jugements rendus par la Cour de justice internationale le 3 juin 1985 et le 24 février 1982, respectivement. Un autre accord a été signé le 18 décembre 1982 par l'Albanie et l'Italie mais ils ne sont toujours pas entrés en vigueur.

A2. ADHÉSION AUX PRINCIPALES CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE DROIT DE LA MER ET DES PÊCHES

Le Tableau A.2 présente le statut des principales conventions et accords concernant le droit de la mer et des Pêches dans les États bordant le bassin méditerranéen. Ce sont le LOSC, l'Accord pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons partagés et les stocks de poissons grands migrateurs (Accord des NU sur les stocks de poissons de 1995) et l'Accord pour promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion des bateaux de pêche en haute-mer (Accords d'application de 1993).

Sur les 21 pays méditerranéens, seuls trois pays, à savoir, Israël, la République arabe syrienne et la Turquie, n'ont jamais signé ni ratifié la LOSC. La Jamahiriya arabe libyenne et le Maroc ont signé la LOSC mais ne l'ont pas encore ratifié. Toutefois, la législation nationale des deux pays reflète les principes et réglementations de la loi internationale fixés par la LOSC. Récemment, l'Albanie a signé et adhéré à la LOSC. Si la République arabe syrienne voulait adhérer à la LOSC, elle devrait cesser de revendiquer des eaux territoriales à 35 milles et des zones contiguës à 41 milles de zone continue.

Depuis, seuls Chypre, Malte et Monaco ont adhéré à l'Accord des NU sur les stocks de poisson de 1995. En plus de l'Union européenne, sept pays: Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie et Maroc ont signé l'Accord des NU sur les stocks de poisson en 1995 mais ne l'ont pas encore ratifié. Ceci indique la réticence des États méditerranéens à être tenus par la Partie VI de l'Accord

d'application qui, dans certaines conditions, autorise les inspecteurs d'un État partie de l'Accord d'arraisonner et d'inspecter les bateaux de pêche battant pavillon d'un autre État partie à l'Accord.

Quatre pays (Chypre, Égypte, Maroc et République arabe syrienne) en plus de l'Union européenne, ont ratifié l'Accord d'application de 1993. Rappelons que cet accord a seulement récemment été ratifié le 24 avril 2003. Depuis lors, aucun État méditerranéen ne l'a ratifié.

Chypre est le seul pays méditerranéen à s'être constitué partie à la LOSC, l'Accord des NU sur les stocks de poisson de 1995 et l'Accord d'application de 1993. Au contraire, la Turquie n'a jamais signé ni ratifié aucun de ces accords ni conventions. Israël et la Jamahiriya arabe libyenne sont signataires d'une seule convention ou accord, respectivement, l'Accord des NU sur les stocks de poisson de 1995 et la LOSC.

Tableau A.1. Revendications sur les juridictions maritimes des États bordant la mer Méditerranée

État	Ratification et adhésion à la LOSC	Étendue des eaux territoriales (en milles)	Étendue de la ZEE (en milles)	Étendue de la zone de pêche (en milles)	Plateau continental: limites externes
Albanie	23 juin 2003	12			n/a
Algérie	11 juin 1996	12		32 ou 52	Del
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994				n/a
Chypre	12 décembre 1988	12			Profondeurs exploitables
Croatie	5 avril 1995	12			Del
Égypte	26 août 1983	12	Limite non spécifiée		n/a
Espagne	15 janvier 1997	12	200 (non applicable en Méditerranée)	49 (applicable seulement en Méditerranée)	n/a
France ⁵³	11 avril 1996	12	200 (non applicable en Méditerranée)		200 m de profondeur ou exploitabilité
Grèce	21 juillet 1995	6 ⁵⁴			200 m de profondeur ou exploitabilité
Israël		12			Profondeur exploitable
Italie	13 janvier 1995	12			200 m de profondeur ou exploitabilité
Jamahiriya arabe libyenne	Signataire	12			n/a
Liban	5 janvier 1995	12			n/a
Malte	20 mai 1993	12		25	200 m de profondeur ou exploitabilité
Maroc	Signataire	12	Limite non spécifiée en Méditerranée		200 m de profondeur ou exploitabilité
Monaco	20 mars 1996	12			n/a
République arabe syrienne		35			200 m de profondeur ou exploitabilité
Serbie et Monténégro	12 mars 2001	12			Del
Slovénie	16 juin 1995				n/a
Tunisie	24 avril 1985	12		Jusqu'aux 50-m isobathe au-delà du Golfe de Gabès	n/a
Turquie		6 en mer Egée	200 (en mer Noire)		n/a

n/a: Information non disponible

del: Jusqu'à la délimitation avec les États voisins.

⁵³ La France a annoncé publiquement son intention de déclarer une zone de protection fermée à la pêche en Méditerranée.

⁵⁴ L'étendue des eaux territoriales est fixée à 10 milles nautiques afin de réglementer l'aviation civile (voir Décret No. 6 du 18 septembre 1931).

Tableau A.2. Législations nationales établissant les zones maritimes

Pays	Eaux territoriales	ZEE	Zone de pêche	Plateau continental
Albanie	Décret No. 4650 du 9 mars 1970 amendé par le Décret No. 7366 du 9 mars 1990			
Algérie	Décret No. 63-403 du 12 octobre 1963		Décret législatif No. 94-13 du 28 mai 1994	
Bosnie-Herzégovine				
Chypre	Loi No. 45 de 1964			Loi No. 8 du 5 avril 1974
Croatie	Code maritime du 27 janvier 1994			Code maritime du 27 janvier 1994
Égypte	Décret du 15 janvier 1958	Déclaration du 26 août 1983		Décision présidentielle No. 1051 de 1958
Espagne	Loi No. 10/1977 du 4 janvier 1977	Loi No. 15/1978 du 20 février 1978 (non applicable en Méditerranée)	Décret royal No. 1315/1997 du 1er août amendé par le Décret royal No. 431/2000 du 31 mars 2000	
France	Loi No. 71-1060 de 1971	Loi No. 76-655 du 16 juillet 1976 (non applicable en Méditerranée)		
Grèce	Loi No. 230 du 17 septembre 1936			Décret-Loi No. 142/1969 de 1969
Israël	Loi No. 5717-1956 de 1956 amendée par la Loi No. 5750-1990 du 5 février 1990			Loi du 10 février 1953
Italie	Code de navigation de 1942 amendé par la Loi No. 359 du 14 août 1974			Loi No. 613 de 1967
Jamahiriya arabe libyenne	Loi No. 2 du 18 février 1959			
Liban	Décret législatif No. 138 du 7 septembre 1983			
Malte	Loi No. XXXII du 10 décembre 1971 amendée		Loi No. XXXII du 10 décembre 1971 amendée par la Loi No. XXIV du 21 juillet 1978	Loi sur le plateau continental du 29 juillet 1966

Tableau A.2 (cont.)

État	Eaux territoriales	ZEE	Zone de pêche	Plateau continental
Maroc ⁵⁵	Loi No. 1-73-211 de 1973	Loi No. 1-81 du 8 avril 1981		
Monaco	Ordonnance royale No. 5094 de 14 février 1973			
République arabe syrienne	Décret législatif No. 304 du 28 décembre 1963 amendé par la Loi No. 37 du 16 août 1981			Décret législatif No. 304 du 28 décembre 1963
Serbie et Monténégro	Loi du 23 juillet 1987			Loi du 23 juillet 1987
Slovénie				
Tunisie	Loi No. 73-49 du 2 août 1973		Décret du 26 Juillet 1951 amendé par la Loi No. 63-49 du 30 décembre 1963	
Turquie	Loi No. 2674 du 20 mai 1982	Décret No. 86/11264 du 17 décembre 1986 (non applicable en Méditerranée)		

⁵⁵ L'Article 10 de la Loi No. 1-81 du 8 avril 1981 établissant une zone économique exclusive à 200 milles des côtes marocaines affirme que les dispositions de la Loi No. 1-58-227 du 21 juillet 1958 (Code réglementant la recherche et l'exploitation des ressources fossiles) sont applicables pour l'exploration et l'exploitation des ressources situées sur le fond de la ZEE ou dans son sous-sol. La limite externe du plateau continental peut être trouvée dans cette partie de la loi.

Tableau A.3. Statut de la Convention sur le droit de la mer (LOSC), de l'Accord d'application de 1993 et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 s'appliquant aux États bordant la Méditerranée

État	LOSC entrée en vigueur le 16 novembre 1994. (a): adhésion; (fc): confirmation formelle; (r): ratification; (s): succession	Accord d'application 1993 entré en vigueur le 24 avril 2003	Accord des NU sur les stocks de poissons 1995 entré en vigueur le 11 décembre 2001. (a): adhésion; (r): ratification
Albanie	23 juin 2003 (a)		
Algérie	11 juin 1996 (r)		
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 (s)		
Chypre	12 décembre 1988 (r)	19 juillet 2000	25 septembre 2002 (a)
Croatie	5 avril 1995 (s)		
Égypte	26 août 1983 (r)	17 août 2001	Signataire
Espagne	15 janvier 1997 (r)		Signataire
France	11 avril 1996 (r)		Signataire
Grèce	21 juillet 1995 (r)		Signataire
Israël			Signataire
Italie	13 janvier 1995 (r)		Signataire
Jamahiriya arabe libyenne	Signataire		
Liban	5 janvier 1995 (r)		
Malte	20 mai 1993 (r)		11 novembre 2001 (a)
Monaco	20 mars 1996 (r)		9 juin 1999 (a)
Maroc	Signataire	30 janvier 2001	Signataire
Rép. arabe syrienne		13 novembre 2002	
Serbie et Monténégro	12 mars 2001 (s)		
Slovénie	16 juin 1995 (s)		
Tunisie	24 avril 1985 (r)		
Turquie			
Union européenne	1 ^{er} avril 1998 (fc)	6 août 1996	Signataire

ÉTUDES ET REVUES DE LA CGPM DÉJÀ PUBLIÉES
GFCM STUDIES AND REVIEWS ALREADY ISSUED

- 1 Standardisation de méthodes d'étude biométrique et d'observation de clupéidés (en particulier de *Sardina pilchardus*) utilisées en biologie des pêches. Division des pêches de la FAO. 1957
- 1 Standardization of biometric and observation methods for Clupeidae (especially *Sardina pilchardus*) used in fisheries biology. FAO Fisheries Division. 1957
- 2 Le Chalutage en Méditerranée – Observations préliminaires sur les chaluts italiens. Division des pêches de la FAO. Septembre 1957
- 2 Mediterranean trawling Preliminary observations in the study of Italian trawl nets. FAO Fisheries Division. September 1957
- 3 La pollution des eaux provoquée par les déversements des sucreries. Carlo Maldura et Paul Vivier. Avril 1958
- 3 Water pollution caused by wastes from sugar refineries. Carlo Maldura and Paul Vivier. April 1958
- 4 Filets tournants et coulissants en fibres synthétiques. Gerhard Klust. Septembre 1958
- 4 Ring nets made of synthetic fibres. Gerhard Klust. September 1958
- 5 La pisciculture dans les eaux intérieures des pays membres du CGPM. Secrétariat du CGPM. Février 1959
- 5 Inland water fisheries in the GFCM member countries. Secretariat of the GFCM. February 1959
- 6 Le chalutage en Méditerranée. Deuxième et troisième rapports. Division des pêches de la FAO. Mai 1959
- 6 Mediterranean trawling. Second and third reports. FAO Fisheries Division. May 1959
- 7 La technique des pêcheries dans les lagunes saumâtres. Ruggero de Angelis. Août 1959
- 7 Fishing installations in brackish lagoons. Ruggero de Angelis. August 1959
- 8 La situation de la pêche en Italie, en particulier dans le secteur de la distribution. Paolo Pagliuzzi. Octobre 1959
- 8 Situation of the fishing industry in Italy, particularly regarding distribution. Paolo Pagliuzzi. October 1959
- 9 Documentation graphique sur certains engins de pêche utilisés dans les lagunes littorales espagnoles. Fernando Lozano Cabo. Novembre 1959
- 9 Graphic documentation on some fishing gear used in Spanish coastal lagoons. Fernando Lozano Cabo. November 1959
- 10 Le chalutage en Méditerranée Quatrième rapport. J. Schärfe, Division des pêches de la FAO. Mars 1960
- 10 Mediterranean trawling. Fourth report. J. Schärfe, FAO Fisheries Division. March 1960
- 11 Le traitement du fond des étangs piscicoles et ses effets sur la productivité. La pisciculture dans divers pays européens. Alfred G. Wurtz. Juin 1960
- 11 Methods of treating the bottom of fish ponds and their effects on productivity. Fish culture in certain European countries. Alfred G. Wurtz. June 1960
- 12 Exploitation et description des lagunes saumâtres de la Méditerranée. Ruggero de Angelis. Août 1960

- 12 Mediterranean brackish water lagoons and their exploitation. Ruggero de Angelis. August 1960
- 13 Contrôle d'un chalut opérant entre deux eaux ou sur le fond et tiré par un seul bateau. J. Schärfe, Division des pêches de la FAO. Septembre 1960
- 13 A new method for "aimed" one-boat trawling in mid-water and on the bottom. J. Schärfe, FAO Fisheries Division. September 1960
- 14 Le chalutage en Méditerranée. Cinquième rapport. J. Schärfe, Division des pêches de la FAO. Mai 1961
- 14 Mediterranean trawling. Fifth report. J. Schärfe, FAO Fisheries Division. May 1961
- 15 La madrague sicilienne de course. Vito Fodera. Juillet 1961
- 15 The Sicilian tuna trap. Vito Fodera. July 1961
- 16 Influence de la température et de l'éclairement sur la distribution des crevettes des moyennes et grandes profondeurs. Walter Ghidalia et François Bourgois. August 1961
- 16 The influence of temperature and light on the distribution of shrimps in medium and great depths. Walter Ghidalia and François Bourgois. August 1961
- 17 L'amélioration des techniques de la pêche au feu. F. Bourgois et L. Farina, Experts de la FAO. Novembre 1961
- 17 Improvements of techniques for fishing with lights. F. Bourgois and L. Farina, FAO Experts. November 1961
- 18 L'élevage des huîtres en parcs flottants. M. Nikolic et I. Stojnic. Mars 1962
- 18 A sytem of oyster culture on floating shellfish parks. M. Nikolic and I. Stojnic. March 1962
- 19 Pêche au feu. Raimondo Sarà. Août 1962
- 19 Light fishing. Raimondo Sarà. August 1962
- 20 Réglementation en vigueur sur la pêche de la sardine en Méditerranée. Service d'études législatives de la FAO. Juillet 1963
- 20 Existing regulations for sardine fishing in the Mediterranean. FAO Legislation Research Branch. July 1963
- 21 Diagnoses démographiques sur les populations de poissons dans les cours d'eau à truites. R. Cuinat et R. Vibert. Octobre 1963
- 21 Demographic diagnosis on fish populations in trout streams. R. Cuinat and R. Vibert. October 1963
- 22 Dommages causés par les marsouins et autres animaux marins prédateurs en Méditerranée. C. Ravel. Novembre 1963
- 22 Damage caused by porpoises and other other predatory marine animals in the Mediterranean. C. Ravel. November 1963
- 23 Etudes sur la sardine (*Sardina pilchardus* Walb.) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus* L.) dans le golfe de Naples et sur leur comportement sous l'influence de la lumière artificielle. Olav Dragesund. Juin 1964
- 23 Studies on the sardine (*Sardina pilchardus* Walb.) and anchovy (*Engraulis encrasicolus* L.) in the Gulf of Naples and their behaviour in artificial light. Olav Dragesund. June 1964

- 24 Réglementations concernant certaines industries de transformation des produits des pêches maritimes dans les pays méditerranéens. D. Rémy. Septembre 1964
- 24 Regulations on certain sea food processing industries in Mediterranean countries. D. Rémy. September 1964
- 25 Sur la valeur des anneaux nets pour la détermination de l'âge des sardines (*Sardina pilchardus* Walb.). R. Muzinic. Décembre 1964
- 25 The value of sharp rings for the age determination of sardine (*Sardina pilchardus* Walb.,). R. Muzinic. December 1964
- 26 Revue critique des effets des détergents synthétiques sur la vie aquatique. R. Marchetti. Octobre 1965
- 26 Critical review of the effects of synthetic detergents on aquatic life. R. Marchetti. October 1965
- 27 Méthodes permettant d'économiser la main-d'oeuvre à bord des chalutiers méditerranéens. M. Ben-Yami. Novembre 1965
- 27 Labour-saving methods on board Mediterranean trawlers. M. Ben-Yami. November 1965
- 28 La distribution et la commercialisation du poisson en Sicile. G. Bombace. Novembre 1965
- 28 Preliminary report on fish distribution and marketing in Sicily. G. Bombace. November 1965
- 29 Réglementation sanitaire des mollusques. R. Coppini. Décembre 1965
- 29 Sanitary regulations for molluscs. R. Coppini. December 1965
- 30 L'élevage de la truite fario et de la truite arc-en-ciel dans les eaux à température très élevée. E.G. Calderon. Décembre 1965
- 30 The raising of brown trout and rainbow trout in water at high temperatures. E.G. Calderon. December 1965
- 30 (Suppl.1) Suite des études sur les possibilités de développement de la salmoniculture en eaux chaudes. E.G. Calderon. Novembre 1968
- 31 Mortalité initiale de la sardine dans les conditions expérimentales et mortalité due au marquage. R. Muzinic. Août 1966
- 31 Initial mortality of the sardine under experimental conditions and in the tagging work. R. Muzinic. August 1966
- 32 Study of hake (*Merluccius merluccius* L.) biology and population dynamics in the central Adriatic. S. Zupanovic. February 1968
- 33 Unités de stock de la sardine de la Méditerranée occidentale et de l'Adriatique. M.G. Larrañeta. Juin 1968
- 34 The system of currents in the Adriatic Sea. M. Zore-Armanda. July 1968
- 35 Investigations of mullet fisheries by beach seine on the U.A.R. Mediterranean coast. S. Zaky Rafail
Rehabilitation of the fisheries of an inland saline lake in the United Arab Republic. S. El Zarka
Variations annuelles des captures de mullet dans le lac de Varna. D. Morovic
Juillet/July 1968
- 36 Aquarium tagging experiments on sardines with anchor tags by the use of tricaine methane sulfonate. R. Muzinic. October 1968

- 37 Fishery of the green crab (*Carcinus maenas* L.) and soft crab cultivation in the lagoon of Venice. S. Varagnolo
Results obtained by geological charting of trawling grounds in the channels of the northern Adriatic. S. Alfierovic
Effects of fresh water and saturated sea-water brine on the survival of mussels, oysters and some epibionts on them. M. Hrs. Brenko and L. Igic
December 1968
- 38 The weight-length relationship of United Arab Republic Sardinella. A.M. El-Maghraby
Distribution et densité des oeufs de sardines (*Sardina pilchardus* Walb.) dans l'Adriatique centrale au cours de la saison 1965/66. J. Karlovac
Coincidence and alternation in Yugoslav pelagic fisheries. R. Muzinic
Février/February 1969
- 39 Selectivity of gillnets for Nile perch (*Lates niloticus* L.). R. Koura and A.A. Shaheen
Cod end mesh size effect on Italian otter trawl efficiency. R. Koura
February 1969
- 40 Studies on the life history of Adriatic sprat. N. and D. Zavodnik. March 1969
- 41 Note préliminaire à l'étude de la production primaire dans l'Adriatique centrale. T. Pucher-Petkovic
Long term observation of plankton fluctuation in the central Adriatic. T. Vucetic and T. Pucher-Petkovic
Relation between some factors affecting productivity and fish catch in the central Adriatic area. M. Buljan
Mars/March 1969
- 42 Long line Mediterranean fisheries studies west of Alexandria. S.Z. Rafail, W.L. Daoud and M.M. Hilal. July 1969
- 43 Marine resource of the United Arab Republic. A.A. Aleem. December 1969
- 44 Les ressources vivantes des eaux profondes de la Méditerranée occidentale et leur exploitation. Groupe d'experts du CGPM. Octobre 1970
- 44 Living deep water resources of the western Mediterranean and their exploitation. GFCM Group of Experts. October 1970
- 45 Quelques techniques de fumage du poisson applicables dans la zone méditerranéenne. H. Lizac, Département des pêches de la FAO. Février 1971
- 45 Some techniques of smoking fish applicable in the Mediterranean area. H. Lisac, FAO Fisheries Department. December 1970
- 46 Studies on the distribution, growth and abundance of migrating fry and juveniles of mullet in a brackish coastal lake (Edku) in the United Arab Republic. S. E. Zarka, A.M. El-Maghraby and Kh. Abdel-Hamid. December 1970
- 47 On the use of anaesthetics in the transportation of sardines. R. Muzinic. December 1970
- 48 Investigations on Sciaenidae and Moronidae catches and on the total catch by beach seine on the U.A.R. Mediterranean coast. S.Z. Rafail
Studies on the population and the catchability of Norway lobster in the central Adriatic. S. Jukic
July 1971

- 49 Evolution de la pêche sur le talus du plateau continental des îles Baléares entre 1940 et 1969. M. Massuti
Explorations of the possible deep-water trawling grounds in the Levant Basin. O.H. Oren, M. Ben-Yami and L. Zismann
Juillet/July 1971
- 50 Commercialisation du poisson frais et congelé dans certains pays méditerranéens. CGPM. Décembre 1971
- 50 Marketing of fresh and frozen fish in Mediterranean countries. GFCM. December 1971
- 51 Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation. CGPM. Août 1972
- 51 The state of marine pollution in the Mediterranean and legislative controls. GFCM. September 1972
- 52 Aquaculture en eau saumâtre dans la région méditerranéenne. CGPM. Août 1973
- 52 Brackish water aquaculture in the Mediterranean region. GFCM. August 1973
- 53 Fuel consumption as an index of fishing effort. D. Levi and G. Giannetti
Fluctuations of zooplankton and echo-trace abundance in the central Adriatic. T. Vucetic and I. Kacic
November 1973
- 54 Study of fish populations by capture data and the value of tagging experiments. S. Zaky Rafail
Les ressources halieutiques de la Méditerranée et de la mer Noire. D. Levi et J.-P. Troadec
Perspectives for fisheries development to 1985 in the GFCM Member Nations. GFCM Secretariat
Octobre 1974
- 54 Study of fish populations by capture data and the value of tagging experiments. S. Zaky Rafail
The fish resources of the Mediterranean and the Black Sea. D. Levi and J.-P. Troadec
Perspectives for fisheries development to 1985 in the GFCM Member Nations. GFCM Secretariat
October 1974
- 55 Ponte contrôlée et élevage des larves d'espèces marines sélectionnées de la Méditerranée. CGPM
Controlled breeding and larval rearing of selected Mediterranean marine species. GFCM.
Avril/April 1976
- 56 Données sur les bateaux et engins de pêche en Méditerranée. P.-Y. Dremière et C. Nédélec. Mai 1977
- 56 Data on fishing vessels and gear in the Mediterranean. P.-Y. Dremière and C. Nédélec. Mai 1977
- 57 Quelques aspects de la culture du poisson et des crustacés en eau saumâtre en Méditerranée. CGPM. 1981
- 57 Aspects of brackish water fish and crustacean culture in the Mediterranean. GFCM. 1980
- 58 Aménagement des ressources vivantes dans la zone littorale de la Méditerranée. CGPM. 1981
- 58 Management of living resources in the Mediterranean coastal area. GFCM. 1981
- 59 Les ressources halieutiques de la Méditerranée. Première partie: Méditerranée occidentale. P. Oliver. 1983
- 59 Los recursos pesqueros del Mediterráneo. Primera parte: Mediterráneo occidental. P. Oliver. 1983

- 60 The fisheries resources of the Mediterranean. Part two: Black Sea. L. Ivanov and R.J.H. Beverton. 1985
- 61 Aménagement des pêches dans les lagunes côtières. J.M. Kapetsky et G. Lasserre. 1984
- 61 Management of coastal lagoon fisheries. J.M. Kapetsky and G. Lasserre. 1984
- 62 Evolution des techniques de la pêche italienne. 1987
- 62 Evolution of technology in Italian fisheries. 1987
- 63 Tendances récentes des pêches et de l'environnement dans la zone couverte par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM). J.F. Caddy et R.C. Griffiths. Décembre 1990
- 63 Recent trends in the fisheries and environment in the General Fisheries Council for the Mediterranean (GFCM) area. J.F. Caddy and R.C. Griffiths. December 1990
- 64 Fisheries and environment studies in the Black Sea. Part 1: V.G. Dubinina and A.D. Semenov. Part 2: Yu. P. Zaitsev. Part 3: A. Kocatas, T. Koray, M. Kaya and O.F. Kara.
- 65 A review of the state of the fisheries and the environment of the Northeastern Mediterranean (Northern Levantine Basin). Ferit Bingel, Emin Ozsoy and Umit Unluata. September 1993
- 65 Etude de l'état des pêches et de l'environnement dans la Méditerranée du Nord-Est (bassin levantin septentrional). Ferit Bingel, Emin Ozsoy et Umit Unluata. Avril 1997
- 66 Resource and Environmental Issues Relevant to Mediterranean Fisheries Management. March 1996
- 66 Questions concernant les ressources et l'environnement dans la gestion des pêcheries méditerranéennes. Avril 1997
- 67 Introduction of mullet haarder (*Mugil so-iuy* Basilewsky) into the Black Sea and the Sea of Azov. L.I. Starushenko and A.B. Kazansky. May 1996
- 68 Environmental management of fish resources in the Black Sea and their rational exploitation. K. Prodanov, K. Mikhailov, G. Daskalov, C. Maxim, A. Chashchin, A. Arkhipov, V. Shlyakhov and E. Ozdamar. April 1997
- 69 Long and short-term trends of Mediterranean fishery resources. L. Fiorentini, J.F. Caddy and J.I. de Leiva. September 1997
- 70 Issues in Mediterranean fisheries management: geographical units and effort control. J.F. Caddy. October 1998
- 70 Eléments pour l'aménagement des pêcheries méditerranéennes: unités géographiques et contrôle de l'effort. J.F. Caddy. 1999
- 71 Feasibility assessment for a database on socio-economic indicators for Mediterranean fisheries. R. Franquesa, I.M. Malouli and J.A. Alarcón. 2001
- 72 Decision-support systems for fisheries. The ITAFISH case study. Coppola, S.; Crosetti, D. 2001
- 73 Manual of fisheries sampling surveys: methodologies for estimations of socio-economic indicators in the Mediterranean Sea. E. Sabatella and R. Franquesa. 2004
- 74 Ecosystem effects of fishing in the Mediterranean: an analysis of the major threats of fishing gear and practices to biodiversity and marine habitats. S. Tudela. 2004
- 75 Fisheries laws and regulation in the Mediterranean: a comparative study. P. Cacaud. 2005
- 75 Étude comparative des lois et réglementations des pêches en Méditerranée. P. Cacaud. 2008
- 76 Implementation of the International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: relationship to, and potential effects on, fisheries management in the Mediterranean. J. Swan. (in press)

- 77 Inventory of artisanal fishery communities in the Western and Central Mediterranean. S.R. Coppola. 2006.
- 78 AdriaMed Expert Consultation: "Interactions between Aquaculture and Capture Fisheries". Cataudella, S.; Massa, F.; Crosetti, D. (eds.). 2005
- 79 An adaptive approach for the improvement of fishery statistical systems in Mediterranean countries under FAO projects. Coppola, S.R. 2007
- 80 The Operational Units approach for fisheries management in the Mediterranean Sea. Accadia, P.; Franquesa, R. 2006
- 81 Recreational fisheries in the Mediterranean countries: a review of existing legal frameworks. Gaudin, C.; De Young, C. 2007
- 82 Marketing of aquacultured seabass and seabream from the Mediterranean basin. Monfort, M.C. 2007
- 83 Selected papers presented at the Workshop on Biological Reference Points. Rome, 20–21 April 2004. Lembo, G. (ed.). 2006

En 2001, une étude sur les systèmes législatifs réglementant la pêche des pays côtiers de l'ouest de la Méditerranée a été entreprise sous l'égide du projet CopeMed. En 2002, le projet AdriaMed a effectué une étude similaire dans les pays côtiers de l'Adriatique. Afin de poursuivre ce travail, le Secrétariat de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), avec le soutien du Projet FishCode de la FAO et le Service juridique, a commissionné une étude comparative couvrant l'ensemble de la Méditerranée orientale. Ces exercices ont servi de base à cette étude comparative qui couvre l'ensemble du bassin méditerranéen et qui a ciblé trois thématiques majeures: (i) les régimes d'accès aux ressources de pêche; (ii) la gestion de l'effort de pêche et la capacité de pêche; et enfin (iii) le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche. L'objectif de cette étude est de fournir aux gestionnaires des pêches des informations sur les principales mesures adoptées dans la région pour identifier les zones où une harmonisation serait utile, en particulier celles relatives aux stocks partagés. Conçue comme un document de travail, cette étude devrait être complétée et ajournée régulièrement.

SBN 978-92-5-205276-0 ISSN 1020-9557



TR/M/Y5880F/1/09.08/220